

POUR LA PRIMAUTÉ
DU DROIT

Bulletin
de la
Commission
Internationale
de Juristes

TABLE DES MATIÈRES

CONGRÈS DE JURISTES DES PAYS NORDIQUES SUR LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE				1
DIVERS ASPECTS DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT				
CONGO-KINSHASA	13	HAÏTI		30
DAHOMEY	26	KURDES		37
NOUVELLES DE LA COMMISSION				46

N° 31

VIENT DE PARAÎTRE

**PRIMAUTÉ DU DROIT
ET
DROITS DE L'HOMME**

*Principes et Éléments fondamentaux d'un Régime de
Droit tel que défini lors des Congrès tenus sous l'égide
de la Commission internationale de Juristes, 1955-1966.*

Prix:

	<i>F.F.</i>	<i>F.S.</i>
Relié	7,50	6,75
Broché	6,50	5,60

CONGRÈS DE JURISTES DES PAYS NORDIQUES SUR LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Les lundi 22 et mardi 23 mai 1967 s'est tenu à Stockholm un important Congrès de Juristes des pays nordiques et d'experts juridiques venus du monde entier. Ce Congrès était organisé par la Section suédoise de la Commission internationale de Juristes en collaboration avec le secrétariat de la Commission.

Le Droit au respect de la vie privée revêt une importance grandissante et c'est le premier Congrès juridique international qui ait étudié ce droit à fond. Les Conclusions de ce Congrès ne sont pas limitées aux pays nordiques quant à leur champ d'application et elles ont une valeur universelle.

Voici les Conclusions auxquelles est parvenu le Congrès:

LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Préambule

CONSIDÉRANT que l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'Article 17 du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ont prévu que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation » et que « toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes »;

CONSIDÉRANT que l'Article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales a prévu que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »;

RAPPELANT que la Commission internationale de Juristes, lors de son premier Congrès international tenu à Athènes en 1955, a indiqué que la Primauté du Droit exige que la vie privée des individus soit inviolable;

ESTIMANT qu'en raison de la complexité croissante de la société moderne, il est souhaitable de protéger le droit au respect de la vie privée au moyen de mesures plus spécifiques que par le passé,

La COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES a décidé de demander au présent CONGRÈS DE JURISTES DES PAYS NORDIQUES d'examiner la portée actuelle du droit au respect de la vie privée ainsi que les problèmes particuliers qui s'y rapportent, et de donner des avis sur les moyens de protection et les recours qu'il y aurait lieu de créer afin d'assurer la protection de ce droit;

EN CONSÉQUENCE, le présent Congrès de Juristes des pays nordiques, réunissant des participants du Danemark, de Finlande, d'Islande, de Norvège et de Suède, auquel ont en outre assisté à titre d'experts des juristes d'Autriche, du Brésil, de Ceylan, des États-Unis, de l'Équateur, de France, de Grande-Bretagne, de l'Inde, d'Irlande, du Japon et des Pays-Bas, ainsi que d'éminents observateurs du conseil de l'Europe, de l'Institut International de la Presse, de la Commission juridique et du Conseil de la Presse du Royaume-Uni, de la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies, de l'Association internationale des Avocats et du Centre de la Paix mondiale par le droit, ayant examiné les questions posées par le droit au respect de la vie privée, adopte les conclusions énoncées ci-après:

CONCLUSIONS

Première partie: Nature du droit au respect de la vie privée

1. Le droit au respect de la vie privée, qui est d'une importance capitale pour le bonheur de l'homme, doit être reconnu comme un droit fondamental de la personne humaine. Il protège l'individu contre les autorités publiques, la collectivité et les autres individus.
2. Le droit au respect de la vie privée est le droit pour une personne d'être libre de mener sa propre existence comme elle l'entend avec le minimum d'ingérences extérieures. En d'autres termes et dans une forme plus développée, il signifie:

le droit pour l'individu de vivre comme il l'entend en étant protégé contre:
(a) toute immixtion dans sa vie privée, familiale et domestique; (b) toute atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à sa liberté morale ou intellectuelle; (c) toute atteinte à son honneur ou à sa réputation; (d) toute interprétation dommageable donnée à ses paroles ou à ses actes; (e) la divulgation hors de propos de faits gênants en rapport avec sa vie

privée; (f) l'utilisation de son nom, de son identité ou de son image; (g) toute activité tendant à l'espionner, l'épier, le surveiller et le harceler; (h) l'interception de sa correspondance; (i) l'utilisation malveillante de ses communications privées, écrites ou orales; (j) la divulgation de renseignements communiqués ou reçus par lui sous le sceau du secret professionnel. (Les limitations apportées à ce droit sont énoncées à la deuxième Partie)

3. Dans la pratique, la définition ci-dessus vise les cas suivants:
- i) la fouille d'une personne;
 - ii) la violation du domicile et la perquisition au domicile ou dans d'autres locaux;
 - iii) les examens médicaux, psychologiques et physiques;
 - iv) les déclarations gênantes, fausses ou hors de propos faites au sujet d'une personne;
 - v) l'interception de la correspondance;
 - vi) la captation des messages télégraphiques ou téléphoniques;
 - vii) l'utilisation d'appareils électroniques de surveillance ou d'autres systèmes d'écoute;
 - viii) l'enregistrement, la prise de vues photographiques ou cinématographiques;
 - ix) le harcèlement par les agents de la presse ou d'autres moyens de communication de masse;
 - x) la divulgation publique de faits relevant de la vie privée;
 - xi) la divulgation de renseignements communiqués ou reçus par des conseillers professionnels ou donnés à des autorités publiques tenues au secret;
 - xii) le harcèlement d'une personne (par exemple en la surveillant, en la suivant ou en l'importunant par des appels téléphoniques).

Deuxième partie: Limitations

4. Dans la société moderne, le droit au respect de la vie privée, comme tout autre Droit de l'Homme, ne peut être illimité, sauf au sens où rien ne peut justifier de mesures incompatibles avec la dignité physique, mentale, intellectuelle ou morale de la personne humaine. Les limites qui sont nécessaires pour assurer l'équilibre entre les intérêts de l'individu et ceux de ses semblables, considérés individuellement ou collectivement, et de l'État, différeront selon la situation dans laquelle on cherchera à donner effet au droit au respect de la vie privée.

5. L'intérêt public exige fréquemment que les autorités publiques reçoivent des pouvoirs d'immixtion dans la vie privée de l'individu, plus étendus qu'il ne serait acceptable si cette immixtion était le fait d'individus ou de groupes. Ces pouvoirs ne doivent jamais être utilisés que pour les fins auxquelles ils ont été accordés.

6. Les circonstances dans lesquelles de tels pouvoirs peuvent être octroyés à une autorité publique ont été définies dans la Convention européenne pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales comme étant celles dans lesquelles l'immixtion dans la vie privée devient nécessaire dans une société démocratique:

“ à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui ”.

7. Il est essentiel que les cas dans lesquels l'immixtion est autorisée soient définis avec précision. Les lois et les règlements doivent être tels, que les pouvoirs susceptibles de provoquer une immixtion dans la vie privée ne doivent être exercés que par une personne ou un organisme spécialement nommé par mandat d'une autorité judiciaire ou de quelque autre autorité publique responsable en dernier ressort devant le pouvoir législatif. Ce mandat doit définir la période et le lieu où ces pouvoirs pourront être exercés.

8. Lorsqu'il est porté atteinte au respect de la vie privée dans les circonstances énumérées ci-dessus, il y aura lieu de tenir compte des considérations suivantes:

a) *Sécurité nationale, ordre public et état d'exception*

Les pouvoirs permettant à l'État de restreindre le droit au respect de la vie privée varient selon la situation où se trouve le pays et ne peuvent être exercés qu'en conformité avec ses obligations internationales.

i) *En temps de paix*, des considérations de sécurité nationale peuvent rendre nécessaire l'immixtion dans la vie privée, mais à des fins très particulières et limitées. Afin de garantir que de telles atteintes à la vie privée ne soient portées que lorsque la sécurité nationale est effectivement menacée, et que les pouvoirs accordés par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale ne soient pas

utilisés abusivement à des fins politiques, il est souhaitable qu'une surveillance ou un contrôle exercé par une autorité indépendante soit institué sous une forme ou une autre.

- ii) *En temps de guerre ou en cas d'autre situation d'exception* menaçant la vie de la nation, tous les pouvoirs permettant de restreindre le droit au respect de la vie privée de l'individu dans l'intérêt de la sûreté publique doivent être limités à ceux qui correspondent strictement aux impératifs de la situation, et doivent cesser en même temps que la période de guerre ou la situation d'exception. A cette fin, ils seront soumis au Parlement pour examen et renouvellement périodiques.
 - iii) *En cas de catastrophes naturelles*, des considérations de sûreté publiques peuvent obliger les pouvoirs publics à s'immiscer dans la vie privée des individus de manière à pouvoir prendre les mesures capables de porter remède à ces catastrophes ou à d'autres calamités naturelles mettant en danger la vie de la population. Les mesures prises doivent être strictement proportionnées à la menace dont il s'agit.
- b) *La prospérité économique d'un pays* n'est pas une notion qui s'accommode d'une définition précise et étroite. On évitera donc d'y recourir, sauf en cas d'absolue nécessité.
- c) *La prévention des désordres ou des activités délictueuses* peut justifier certaines mesures prises dans le domaine du droit pénal:
- i) en ce qui concerne l'instruction des infractions criminelles et la découverte des coupables;
 - ii) en vue de poursuivre et de châtier les coupables;
 - iii) en vue de prévenir les activités criminelles ou les désordres dont il y a de sérieuses raisons de croire qu'ils sont imminents.

Il doit être entendu que les exceptions qui précèdent ne concernent pas les cas où la loi pénale fait un délit de l'exercice d'une liberté ou d'un droit fondamental; on sous-entend aussi que des dispositions législatives doivent définir dans le détail les pouvoirs de la police et des autorités chargées de l'instruction criminelle, identifier les infractions au sujet desquelles il peut en être fait usage et fixer des limites pré-

cises à leur emploi. Ces limites doivent notamment être telles, que les mesures entraînant une immixtion dans la vie privée soient dans tous les cas raisonnablement nécessaires, compte tenu de la gravité de l'infraction commise, et demeurent proportionnées à l'importance de cette infraction. En outre, il doit y avoir des motifs raisonnables de soupçonner que la personne intéressée s'est rendue coupable d'une infraction pénale ou est sur le point de commettre une telle infraction.

- d) *la protection de la santé* peut justifier des mesures raisonnables, prises en vue de combattre ou de prévenir l'apparition d'une épidémie ou la propagation de maladies contagieuses. Les mesures prises pour la *protection de la moralité* (autrement que dans le cadre ordinaire du droit pénal) devraient être limitées à celles qui sont nécessaires pour assurer la protection des enfants et des adolescents.

9. *L'administration de la justice*

La mesure dans laquelle il est nécessaire d'apporter des limites au droit au respect de la vie privée, dans l'intérêt de l'administration de la justice, doit être clairement définie dans la législation relative à la procédure et à l'administration de la preuve.

10. *Liberté d'expression, d'information et de discussion*

L'exercice de ces libertés est manifestement d'intérêt public et il est inévitable qu'en certains cas, un conflit s'élève entre l'intérêt que la société porte à leur exercice et l'intérêt qu'a l'individu de vivre sans subir aucune atteinte dans sa vie privée. La ligne de démarcation entre ces intérêts est très difficile à tracer. Il est certain qu'elle ne peut s'énoncer par le simple axiome selon lequel la vie privée doit cesser là où commence la vie publique. La vie privée des personnalités en vue doit être assurée de l'immunité, sauf s'il peut être prouvé qu'elle est intimement reliée à des événements publics. L'axiome selon lequel le fait « d'être un sujet d'actualité » justifie en soi l'immixtion dans la vie privée est moins acceptable encore. Il ne serait pas souhaitable, et il serait même impossible, de prévoir tous les cas dans la législation; aussi il peut ne pas être suffisant de s'en remettre exclusivement à la discipline que la presse et les autres moyens de communication de masse s'imposeraient spontanément, ou à la déontologie définie par les organisations professionnelles intéressées.

La question est si fertile en difficultés, et le mécanisme d'équilibre entre les garanties et les obligations est si complexe et si délicat, qu'il est nécessaire d'associer toutes ces méthodes — établissement de règles de conduite, institution de tribunaux disciplinaires professionnels et adoption d'une législation appropriée — pour régler de façon satisfaisante cet aspect du droit au respect de la vie privée.

Il convient cependant de souligner que, la liberté d'expression est l'une des principales libertés, et qu'elle en conditionne un si grand nombre d'autres, qu'elle ne doit pas être restreinte par une législation spéciale destinée à protéger la vie privée contre l'intrusion de la presse ou des autres moyens de communication de masse, sauf s'il a été prouvé que la discipline librement consentie de la presse et des autres moyens de communication de masse, et la déontologie définie par les organisations professionnelles n'ont pas donné de résultats. Cette remarque ne doit pas signifier que la presse et les autres moyens de communication de masse échappent à la législation générale qui protège le droit au respect de la vie privée, et en particulier aux dispositions légales qui s'appliquent à l'obtention d'informations par des moyens inadmissibles.

Troisième partie: Protection

11. *Protection assurée par les règles existantes*

La plupart des pays possèdent dans d'autres domaines des règles de droit qui prévoient des recours civils ou des sanctions pénales contre certaines formes d'intrusion dans la vie privée. Ces recours ou ces sanctions n'ont pas toujours pour objet principal la protection de la vie privée, aussi peut-il se révéler nécessaire d'en renforcer ou d'en modifier les dispositions, afin de protéger plus efficacement les aspects de la vie privée qui sont en cause. Une institution qui peut fournir une aide précieuse dans la protection de la vie privée contre toute intrusion des autorités publiques est celle de l'« Ombudsman ».

12. Les types d'imixtion énumérés ci-après paraissent relever de la catégorie mentionnée au paragraphe précédent. Lorsqu'il n'existe pas encore, dans un pays, de dispositions du genre ci-après mentionné, il est nécessaire de les introduire dans la législation en vue de protéger le droit au respect de la vie privée.

a) *Violation du domicile et perquisition au domicile ou dans d'autres locaux.*

Les dispositions pénales existant dans ce domaine peuvent ne pas suffire à protéger convenablement les intérêts de l'individu. De même, les recours civils destinés essentiellement à protéger la propriété ou la possession peuvent ne pas protéger les individus qui ont simplement l'usage d'un domicile ou d'autres locaux sans en avoir la possession.

b) *Fouille d'une personne*

Lorsque la législation existante autorise la fouille corporelle, elle doit assurer que celle-ci est limitée à l'objet pour lequel elle est autorisée, et qu'elle est conduite avec le respect dû à l'individu qui y est soumis.

c) *Examens obligatoires, médicaux et autres*

Les circonstances et les cas dans lesquels des examens médicaux ou d'autres examens peuvent être ordonnés et effectués doivent être clairement définis.

d) *Interception de la correspondance et d'autres communications*

Il existe dans la plupart des pays des dispositions législatives qui interdisent l'ouverture de la correspondance et protègent le secret des télégrammes. Dans certains cas, ces dispositions s'appliquent seulement aux employés des services des postes et télécommunications; il semble que des dispositions de droit pénal et de droit civil plus générales soient nécessaires pour protéger la correspondance et les autres communications de toute immixtion de la part d'autres personnes.

e) *Divulgence d'informations communiquées à des autorités publiques ou à des conseillers professionnels*

Cette divulgation est normalement visée par des dispositions législatives ou disciplinaires, qui interdisent la communication d'informations confidentielles fournies à des autorités publiques. Dans le cas de communication faites à des conseillers professionnels, leur divulgation non autorisée doit être passible de sanctions pénales, civiles, ou disciplinaires, ou des unes et des autres selon le cas.

f) *Diffamation*

Dans la plupart des systèmes juridiques les lois sur la diffamation protègent l'individu contre toute atteinte à son honneur et à sa réputation. Dans certains systèmes, la vérité constitue

un moyen de défense absolu, mais il n'en est pas toujours ainsi. Dans les systèmes du premier type, il est nécessaires que la loi vienne protéger le citoyen contre la publication de faits véridiques mais concernant la vie privée de l'individu et de nature à gêner celui-ci.

13. *Protection assurée par des règles spéciales relatives au respect de la vie privée*

Il existe certaines formes d'intrusion dans la vie privée, autres que celles qui ont été mentionnées au paragraphe précédent, qui portent atteinte à des droits dont la protection ne peut être suffisamment assurée par l'extension de règles juridiques existantes destinées principalement à résoudre d'autres problèmes dans d'autres domaines. Ces formes d'intrusion relèvent naturellement de la législation sur le respect de la vie privée et doivent être protégées par une telle législation. Ce sont par exemple les immixtions suivantes:

a) *Intrusion dans la solitude, la retraite ou la vie privée d'une personne*

Une intrusion non justifiée dans la solitude, la retraite ou la vie privée d'une personne dont l'auteur peut prévoir qu'il importunera sérieusement sa victime, en la surveillant, en la guettant, en la suivant, en l'épiant, en lui téléphonant, lui écrivant continuellement, ou de toute autre façon, doit être passible de poursuites civiles; en outre, la victime devrait avoir le droit d'obtenir une ordonnance enjoignant à l'auteur de l'intrusion de s'abstenir de telles pratiques. En cas de circonstances aggravantes, des sanctions pénales peuvent aussi s'imposer.

b) *Enregistrement sonore, prise de vues photographiques et cinématographiques*

L'enregistrement sonore, la prise de vues photographiques ou cinématographiques subreptices d'une personne dans son milieu privé ou dans des situations gênantes ou de caractère intime doivent être passibles de poursuites. En cas de circonstances aggravantes, des sanctions pénales peuvent également se révéler nécessaires.

c) *Ecoute téléphonique et microphones dissimulés*

i) L'écoute intentionnelle de conversations téléphoniques privées entre tiers sans leur consentement doit être passible de poursuites.

- ii) L'utilisation de dispositifs électroniques ou autres, par exemple de microphones dissimulés, pour surprendre des conversations téléphoniques ou autres, doit être passible de poursuites civiles et pénales.
- d) *Utilisation de documents obtenus par intrusion illégale*

L'utilisation, par la publication ou de toute autre manière, d'informations, de photographies ou d'enregistrements sonores obtenus par intrusion illégale (voir paragraphes a). b) et c) ci-dessus) doit être passible de poursuites. La victime doit avoir le droit d'obtenir une ordonnance interdisant l'usage de ces informations, photographies ou enregistrements, leur saisie, et obtenir des dommages et intérêts.
- e) *Utilisation de documents qui n'ont pas été obtenus par intrusion illégale*
 - i) L'exploitation du nom, de l'identité ou de l'image d'une personne sans son consentement est une atteinte à sa vie privée et doit être passible de poursuites.
 - ii) La publication de paroles ou d'opinions faussement attribuées à une personne, ou la publication de ses paroles, de ses opinions, ou de son image dans un contexte qui en donne une interprétation dommageable doit être passible de poursuites et donner à la personne lésée le droit d'exiger la publication d'une mise au point.
 - iii) La divulgation sans autorisation de faits gênants ou de caractère intime concernant la vie privée d'une personne et leur publication lorsque l'intérêt public ne l'exige pas, doivent en principe être passibles de poursuites.

14. *Nécessité de règles juridiques spécifiques*

Enfin, les participants au présent Congrès recommandent que tous les pays prennent des mesures appropriées pour protéger, par la voie législative ou par d'autres moyens, le droit au respect de la vie privée sous ses différents aspects et pour prescrire les recours civils et les sanctions pénales nécessaires à sa protection.

Le Congrès fut déclaré ouvert par M. Lennart Geijer, Ministre d'État, représentant le Gouvernement suédois. Les principaux orateurs de la séance d'ouverture furent: M. le Juge Gustav Petré, Président de la Section suédoise de la Commission internationale de Juristes, Maître Per Federspiel, député, membre de la Commission, M. le Juge T. S. Fernando, Président de la Commission, M. le Juge Therstrup du Danemark, M. Stig Strömholm, Maître Assistant en Droit Comparé à l'Université d'Uppsala, auteur du Document de travail et M. Seán MacBride, Secrétaire-Général de la Commission.

Nos remerciements doivent aller tout spécialement à M. Stig Strömholm pour avoir préparé le remarquable document de travail qui servit de base aux discussions du Congrès. M. le Juge Gustav Petré, Président de la Section suédoise de la Commission, Président du Comité d'organisation du Congrès, Maître Per Federspiel, Président de la Section danoise de la Commission, Président du Congrès, et M. Terje Wold, Premier Président de la cour Suprême de Norvège qui présida la seconde partie des délibérations, doivent également être remerciés pour leur contribution au succès du Congrès.

Les participants au Congrès étaient:

Danemark

M. Per Federspiel, député, M. Jørgen Jensen, M. le Professeur M. Koktvedgaard, M. le Professeur Vinding Kruse, M. J. A. Melchior, M. Perch Nielsen et M. le Juge K. Thestrup, député.

Finlande

M. G. Ehrnrooth, député, M. Mikael Hidén, M. E. Rultin, M. le Professeur Bo Palmgren et M. Christian Reims.

Iceland

M. l'Ambassadeur Arni Tryggvason et M. le Professeur Thor Vilhjálmsson.

Norvège

M. le Professeur A. Bratholm, M. J. B. Hjort, M. E. Løchen et M. le Premier Président Terje Wold.

Suède

M. B. Ahrnborg, M. Christer Bergman, M. le Professeur S. Bergström, M. A. Baxelius, Ombudsman, M. J. H. Björck, M. E. Blomquist,

Madame le Juge Anna-Maria Eek, M. S. Von Feilitzen, M. le Juge P. E. Fürst, M. Lennart Groll, M. Stig Gustafsson, M. le Juge C. F. Hadding, M. Gunnar Hansson, M. Hugo Henkow Ombudsman, M. le Professeur Nils Herlitz, M. le Professeur L. Hjerner, M. le Juge K. Holmgren, M. Sven Klippvall, M. Jon Lindgren, M. le Professeur Seve Ljungman, M. le Juge A. Litzén, M. le Judge G. Ljungberg, M. Gunnar Lundberg, M. le Professeur A. Nelson, M. le Juge Ulf Nordenson, M. le Juge Sten von der Osten-Sacken, M. W. Patek, M. le Juge Gustav Petré, M. Ivar Philipson, M. R. Rembe, M. le Président S. Rudholm, M. U. Serner, M. Stig Strömholm, M. le Professeur H. Thornstedt, M. le Juge Bertil Voss et M. le Juge Bertil Wennergren.

Participaient également d'éminents juristes venant d'autres parties du monde:

M. le Juge T. S. Fernando, Président de la Commission internationale de Juristes (Ceylan), M. A. J. M. van Dal, Vice-Président de la Commission internationale de Juristes (Pays-Bas), M. le Professeur Kenzo Takayanagi, Vice-Président de la Commission internationale de Juristes, Président de la Section japonaise de la Commission, M. Eli Whitney Debevoise, Membre de la Commission internationale de Juristes (U.S.A.), Lord Devlin, Président du Conseil de la Presse du Royaume-Uni, Sir John Foster, avocat, député, (Royaume-Uni), M. Rudolf Machacek, Secrétaire-Général de la Commission autrichienne de Juristes, M. Andrew Martin, Membre de la Commission juridique du Royaume-Uni, M. Norman S. Marsh, Membre de la Commission juridique du Royaume-Uni, M. le Président René Mayer, Membre de la Commission internationale de Juristes, Président de la Section française, M. José T. Nabuco, Membre de la Commission internationale de Juristes (Brésil), M. le Professeur K. van Rijckevorsel, Représentant la Section danoise de la Commission internationale de Juristes, M. Enrique Sanchez Barona, Représentant la Section équatorienne de la Commission internationale de Juristes, M. Purshottam Trikamdas, Secrétaire-Général de la Commission indienne de Juristes et M. Edward H. Tuck (U.S.A.)

Les observateurs de diverses organisations internationales étaient: M. A. H. Robertson, Chef de la Division des Droits de l'Homme au Conseil de l'Europe, M. Per Monsen, Directeur de l'Institut International de la Presse, M^{lle} Christine Palm, Fédération mondiale des Associations pour les Nations-Unies, M. Bertil

Ahrnborg, Association internationale des Avocats et M. Johan Rosenlund, Centre de la Paix Mondiale par le Droit.

M. Seán MacBride, Secrétaire-Général de la Commission internationale de juristes, M. V. M. Kabes, Secrétaire exécutif, M. Lucian G. Weeramantry, Conseiller juridique principal, M^{lle} Hilary A. Cartwright, M. Daniel Marchand et M. Dominick Devlin, Conseillers juridiques, participaient également à ce Congrès.

NOUVELLE CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Le 22 mars 1966, le Président Mobutu signait une ordonnance stipulant que :

Le pouvoir législatif est attribué au Président de la République qui l'exerce par ordonnances-lois. Les ordonnances-lois sont transmises, pour information, à la Chambre des députés et au Sénat, dans les deux mois qui suivent la date de leur signature.

Le Président de la République s'attribuait donc le pouvoir législatif; une ordonnance du 30 novembre 1965 lui avait d'ailleurs déjà donné des pouvoirs législatifs spéciaux. Le Parlement ne fut pas dissous, mais il ne joua plus qu'un rôle académique et ne siégea pratiquement pas, les ordonnances ne lui étant soumises que pour information. Le Parlement gardait cependant comme tâche importante, la lutte contre la discrimination raciale et la révision de la Constitution.

Le 5 septembre 1966, le Président Mobutu restitua au Parlement ses pouvoirs constitutionnels, ne se réservant le droit de légiférer par ordonnances qu'en cas d'urgence.

Le 21 mars 1967, le Président de la République annonça au cours d'une réunion publique tenue à Kisangani qu'un référendum constitutionnel serait prochainement organisé. Le Congo, a déclaré le Président, a un peuple et un Gouvernement révolutionnaires, mais son Parlement et surtout sa Constitution sont inadaptés aux circonstances actuelles. Le Parlement actuel comprend en effet, conformément à l'article 74 de la Constitution du 1^{er} août 1964, une Chambre des députés et un Sénat; il a été élu en 1965 alors que Moïse Tschombé¹ était Premier Ministre, et la plupart de ses membres adhéraient à la CONACO, parti politique de M. Tschombé, au moment de leur élection. La Constitution adoptée par référendum en 1964 a vu beaucoup de ses dispositions tomber en désuétude, celles notamment relatives à

¹ Au sujet de l'enlèvement de Moïse Tschombé, voir la *Revue* de la Commission internationale de Juristes, vol. VII, N° 2 (hiver 1966). D. MARCHAND : « Les enlèvements opérés hors du territoire national » et le prochain numéro de ce *Bulletin*, n° 32, « Enlèvements ».

l'élection du Président de la République (articles 55 à 57) avec le coup d'État du 24 novembre 1965, aux attributions du Premier Ministre (articles 64-67), depuis la même date, aux Droits fondamentaux (titre II)², à la liberté de créer ou d'adhérer à un parti politique (article 30), etc...

Il semble que le Parlement n'ait pas mené à bien sa tâche de révision de la Constitution et le projet soumis aux électeurs était d'origine gouvernementale.

La nouvelle Constitution de la République Démocratique du Congo a été proclamée le 24 juin 1967 après avoir été approuvée par référendum par plus de 90% des voix pour l'ensemble du corps électoral; seules quatre circonscriptions du centre du pays ont donné moins de ce pourcentage (Kinshasa avec 81%, Matadi, Songolo, et Kansagulu). La participation des femmes congolaises qui votaient pour la première fois, a été déterminante et le nombre de « oui » des électrices serait sensiblement plus élevé que celui des hommes.

Les principales dispositions de la nouvelle Constitution prévoient une centralisation administrative, un régime présidentiel, une Chambre unique, et admettent un seul parti d'opposition.

I. La Centralisation Administrative

L'article 1^{er} de la Constitution commence d'ailleurs par énumérer les huit provinces que comprend la République en plus de Kinshasa (la capitale), ce sont: Bandundu, Équateur, Kasai occidental, Kasai oriental, Katanga, Kivu, Kongo central, Province orientale; la précédente Constitution énumérait vingt-et-une provinces, nombre qui fut réduit une première fois à quatorze en mars 1966.

L'article 3 en outre stipule que « toute propagande régionaliste susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure de l'État ou à l'intégrité du Territoire de la République » est prohibée. D'autre part, on ne retrouve plus dans l'actuelle Constitution de titre semblable au titre III de la Constitution précédente qui traitait en détail « de la répartition des compétences entre la République et les provinces », l'actuel titre IV « des collectivités régionales et locales » est très bref et renvoie à la loi.

² Voir notamment à cet égard dans notre *Bulletin* N° 28, décembre 1966, l'article sur « les Conjurés de la Pentecôte ».

En somme, la nouvelle Constitution marque la fin de l'expérience fédérale au Congo. Ceci correspond au point de vue exprimé par le Président Mobutu, selon lequel l'administration était trop lourde; il est de plus évident qu'au cours des dernières années, les provinces, en tant qu'entités autonomes, n'ont existé en général que d'une manière épisodique et sans grande efficacité. On revient ainsi à peu de choses près à l'ancienne division coloniale en six provinces qui avait été remaniée afin de prévenir l'expression des sentiments tribaux, régionaux ou séparatistes auxquels les grandes provinces pouvaient être livrées, et dont on a vu un exemple dans le cas du Katanga.

II. Les Institutions de la République

Une comparaison entre l'article 19 de la nouvelle Constitution et l'article 53 de la Constitution de 1964 nous montre clairement le changement fondamental apporté aux « institutions de la République »; elles étaient en 1964 (article 53):

1. le Président de la République
2. le Gouvernement, *dirigé par un Premier Ministre*
3. le Parlement, *composé de deux Chambres*

elles sont désormais (article 19):

1. le Président de la République, *Chef du Gouvernement*
2. le Gouvernement
3. l'Assemblée Nationale

nous trouvons en outre, chaque fois:

4. la Cour Constitutionnelle
5. les Cours et tribunaux

1. Le Président de la République est désormais élu pour 7 ans *au suffrage universel direct* à la majorité absolue des suffrages exprimés et non plus par un collège de notables (on retrouve ici une évolution semblable à celle que l'on a remarquée en France). Les articles 20 à 30 décrivent les pouvoirs du Président de la République que l'on peut qualifier de pouvoirs classiques en régime présidentiel, il est chef de l'exécutif, détermine et conduit la politique de la Nation, dirige et contrôle la politique étrangère de la République, promulgue les lois et a un droit de veto auquel l'Assemblée Nationale ne peut passer outre qu'en votant en faveur du texte à la majorité des deux-tiers de ses membres, assure l'exécution des lois par voie d'ordonnances, nomme et révoque

les membres du Gouvernement qui prêtent serment devant lui, détermine leurs attributions, nomme et révoque à un certain nombre de postes dont ceux de Gouverneur des provinces, Conseiller à la Cour Constitutionnelle et à la Cour Suprême de Justice, etc...

En un mot la Constitution actuelle institutionnalise les réalités en faisant du Président de la République, le Général Mobutu, le véritable chef du Gouvernement, et en mettant dans ses mains la totalité des pouvoirs de l'exécutif.

Le Président de la République n'est généralement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison ou de *violation intentionnelle de la Constitution*, s'il est mis en accusation par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux-tiers de ses membres et au scrutin public; il est alors traduit devant la Cour Constitutionnelle qui peut provoquer sa destitution (article 34). Les crimes, peines et procédures à prévoir en application de cet article doivent être définis par une loi (article 35).

2. Les Ministres sont chefs de leurs départements, appliquent les décisions prises par le Président de la République et répondent de leurs actes devant lui (article 31).

Les moyens de contrôle du Parlement sur le Gouvernement sont : la question orale ou écrite, l'interpellation, l'audition par les Commissions, la Commission d'enquête, l'avertissement ou la remontrance; il n'y a donc aucune forme véritable de responsabilité parlementaire (article 32).

3. Le Parlement est constitué d'une chambre unique: l'Assemblée Nationale (article 36). Les députés représentent la Nation et sont élus au suffrage universel, direct et secret pour cinq ans. Sont électeurs tous les Congolais âgés de 18 ans au moins qui ne sont pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale; sont éligibles tous les Congolais âgés de 25 ans au moins et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale (article 37). Lorsqu'un député s'est présenté sur la liste d'un parti politique et cesse d'appartenir à ce parti, il perd son mandat à l'Assemblée Nationale et y est remplacé par son suppléant (article 39). L'immunité parlementaire est prévue de façon classique (article 55).

L'Assemblée se réunit en sessions ordinaires deux fois par an ou en session extraordinaire sur convocation du Président de la République ou à la demande d'un tiers de ses membres (article 41).

L'Assemblée Nationale exerce le pouvoir législatif et l'initiative des lois appartient concurremment à ses membres et au Président de la République; cependant les articles 46 et 47 de la Constitution fixent les domaines respectifs de la loi et du règlement de manière semblable à ce que prévoit la Constitution française du 4 octobre 1958 (articles 34-37). En outre l'Assemblée Nationale peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, habiliter celui-ci par une loi à prendre par ordonnances-lois, pendant un délai limité, des mesures qui sont du domaine de la loi (article 52, à rapprocher de l'article 38 de la Constitution française de la V^e République), mais l'Assemblée Nationale peut à tout moment, par une loi, modifier ou retirer le pouvoir ainsi délégué au Président de la République.

Ainsi la Constitution consacre par ces deux dispositions le principe de l'abandon du pouvoir législatif aux mains de l'Exécutif, d'une part, de façon définitive, pour les matières qui sont désormais du domaine du règlement et, d'autre part, de façon temporaire, et théoriquement discrétionnaire, par la délégation de pouvoir donnée par l'Assemblée Nationale au Président de la République. Seule la première de ces dispositions est vraiment nouvelle car la seconde se trouvait déjà dans la précédente Constitution qui prévoyait la délégation du pouvoir législatif au Président de la République qui l'exerçait par décrets-lois. L'on retrouve également une troisième forme de délégation du pouvoir législatif qui peut être opérée en cas de nécessité et d'urgence.

Lorsque les circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance de la Nation ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions de la République ou encore lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de l'État, le Président de la République, après consultation du Bureau de l'Assemblée Nationale, proclame l'état d'urgence pour une durée qui n'excède pas six mois; il prend alors les mesures exigées par les circonstances, en informe la Nation par un message et convoque l'Assemblée Nationale en session extraordinaire lorsqu'elle n'est pas en session (article 54 à rapprocher de l'article 16 de l'actuelle Constitution française).

4. La Cour Constitutionnelle est compétente pour (article 71):

- connaître des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi,
- connaître des recours en interprétation de la Constitution,

juger le Président de la République dans les cas prévus par la Constitution, veiller à la régularité de l'élection du Président de la République et des élections des membres de l'Assemblée Nationale.

La Cour Constitutionnelle comprend neuf Conseillers élus pour neuf ans, dont le mandat n'est pas renouvelable immédiatement; ils sont nommés par le Président de la République, pour un tiers sur sa propre initiative, pour un autre tiers sur proposition de l'Assemblée Nationale et pour un autre tiers sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature; elle élit son Président parmi ses Membres (article 70).

La Cour Constitutionnelle peut être saisie (article 72):

par le Président de la République d'un recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et du règlement de l'Assemblée Nationale;

par le bureau de l'Assemblée Nationale d'un recours en appréciation de la constitutionnalité des actes du Président de la République ayant valeur de loi;

par la Cour Suprême de Justice, lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant elle, relative aux lois et aux actes du Président de la République ayant valeur de loi;

par le Président de la République, le bureau de l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême de Justice, d'un recours en interprétation.

Tout acte ou toute disposition d'un acte, déclaré non conforme à la présente Constitution est abrogé de plein droit (article 73).

5. Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif, il est dévolu aux Cours et tribunaux qui sont *exclusivement* institués par une loi (article 56).

Lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, le Président de la République peut suspendre sur tout ou partie du territoire de la République, et pour la durée qu'il fixe, l'action répressive des Cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires pour les infractions qu'il détermine. Dans ce cas, *les droits de la défense et de recours en appel ne peuvent être supprimés* (article 58) — ce qui était d'ailleurs déjà prévu par la Constitution précédente.

Au sommet de la hiérarchie des Cours et tribunaux se trouve une Cour Suprême de Justice (article 60) qui comporte une section judiciaire et une section administrative. La section judiciaire est compétente pour connaître des pourvois en cassation et pour juger les membres du Gouvernement; la section administrative est compétente pour connaître en premier et

dernier ressort des recours en annulation des actes des autorités administratives centrales, pour connaître en appel des décisions rendues par les sections administratives des Cours d'Appel et pour connaître, dans les cas où il n'existe pas d'autres juridictions, des demandes d'indemnités. Les décisions de la Cour Suprême son obligatoires pour les Cours et tribunaux inférieurs.

Le statut des magistrats est fixé par une loi; les magistrats du siège sont inamovibles (article 63). La juridiction disciplinaire des magistrats du siège est le Conseil Supérieur de la Magistrature (article 64).

Remarquons que le nouveau texte ne reprend pas les dispositions de l'ancien article 123 selon lequel « Les Cours et tribunaux appliquent la loi *et la coutume* pour autant que celle-ci soit conforme aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs » et « n'appliquent les actes réglementaires que pour autant qu'ils soient conformes aux lois »; deux dispositions pourtant essentielles en ce qu'elles reconnaissent formellement la validité du droit coutumier et consacraient l'indépendance du pouvoir judiciaire qui pouvait apprécier s'il devait ou non appliquer les actes réglementaires.

III. Le Parti d'Opposition

La Constitution nouvelle prévoit l'existence de partis et groupements politiques (article 4) qui concourent à l'expression du suffrage. Le Président Mobutu a annoncé en avril dernier que l'on aurait un bipartisme rigide; le parti d'opposition n'aura d'existence légale que lorsqu'il aura choisi un président unique et un comité, déposé ses statuts et promis de se conformer à la loi contre le tribalisme, le racisme, le régionalisme, etc.; il ne pourra en aucun cas regrouper les anciennes formations politiques dissoutes. Ceci est inspiré du désir d'éviter de voir le Congo revenir à la balkanisation et aux luttes tribales qui ont marqué son existence depuis son accession à l'indépendance.

IV. Les Droits fondamentaux de l'Homme

La nouvelle Constitution s'ouvre par un préambule qui commence ainsi:

« Nous, Peuple congolais,

Proclamons notre adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme »

et consacre un titre entier aux Droits fondamentaux de l'Homme, le titre II (articles 5 à 18). Rappelons que ceci reprend ce qui figurait dans l'ancienne Constitution qui était même plus détaillée et complète que celle-ci à cet égard. Notamment, on ne retrouve plus la condamnation de l'esclavage (ancien article 16), les dispositions relatives à la garde à vue et à la détention préventive (anciens articles 18 à 20), l'affirmation de la liberté de la presse et de l'interdiction de la censure (ancien article 26), l'affirmation du secret de la correspondance et de toute forme de communication (ancien article 42) et les garanties en cas d'expropriation (ancien article 43).

L'actuel Titre II, des Droits fondamentaux, comprend les dispositions suivantes :

Article 5

Tous les Congolais, hommes et femmes, son égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte du pouvoir exécutif en raison de sa religion, de son appartenance tribale, de son sexe, de son ascendance, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

Article 6

Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 7

Chacun a droit au libre développement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre de la loi.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Le service militaire est obligatoire: il peut être remplacé par un service civique dans les conditions fixées par la loi.

Article 8

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Chacun a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Article 9

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.
Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 10

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Dans la République, il n'y a pas de religion d'État.
Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement de rites et l'état de vie religieuse, sous réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 11

Tout Congolais a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image. Il trouve sa limite dans les prescriptions de la loi et les règlements qui appliquent celle-ci.

Article 12

La famille, base naturelle de la communauté humaine, est placée sous la protection de l'État. Elle sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité.

Toute personne a le droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder une famille.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

Article 13

Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par l'enseignement national.

L'Enseignement national comprend les écoles publiques ainsi que des écoles privées agréées, contrôlées, prises en charge par les pouvoirs publics et soumises à un statut fixé par la loi.

Tous les Congolais ont accès aux établissements d'enseignement national sans distinction d'origine, de religion, de race ou d'opinion politique ou philosophique.

Les établissements d'enseignement national assurent en collaboration avec les autorités religieuses intéressées, à leurs élèves mineurs dont les parents le demandent ou à leurs élèves majeurs qui le demandent, une éducation répondant à leurs convictions religieuses.

Des écoles privées peuvent être ouvertes lorsque se trouvent remplies les conditions fixées par la loi.

Article 14

Les droits de propriété individuelle ou collective, qu'ils aient été acquis en vertu du droit coutumier ou du droit écrit, sont garantis.

Il ne peut être porté atteinte à ces droits que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi, sous réserve d'une indemnité équitable à verser au titulaire lésé de ces droits.

La propriété des entreprises privées qui présentent un intérêt national essentiel peut être transférée, en vertu d'une loi, à la République, à une collectivité ou une personne morale publique moyennant une indemnisation équitable de leurs propriétaires.

Article 15

Aucun Congolais ne peut être expulsé du territoire de la République. Tout Congolais a le droit de se fixer librement en un lieu quelconque du territoire de la République et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la présente Constitution. Ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi.

Article 16

Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile. Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 17

Tous les Congolais ont le droit et le devoir de travailler. Nul ne peut être lésé dans son travail, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Le travailleur peut défendre ses droits par l'action syndicale.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce conformément aux lois.

Les pouvoirs publics fixent les conditions d'assistance et de protection que l'État accorde à ses membres.

Article 18

Tous les Congolais ont le droit de constituer des associations et des sociétés. Les groupements dont le but ou l'activité seraient contraires aux lois ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

V. Dispositions diverses

La nouvelle Constitution de la République Démocratique du Congo, contient en outre des dispositions relatives aux finances publiques (Titre V) pour lesquelles la loi seule peut décider et elle établit une Cour des comptes. Un titre VI est consacré aux traités et accords internationaux négociés et ratifiés par le Président de la République, parfois après qu'une loi ait été adoptée ou que les populations aient été consultées par référendum (pour les échanges et adjonctions de territoire), après quoi ils ont une autorité supérieure à celle des lois sous réserve de réciprocité; en vue de promouvoir l'unité africaine, la République peut conclure des traités et accords d'association comportant abandon partiel de sa souveraineté.

L'initiative de la révision de la Constitution (titre VIII) appartient au Président de la République et à la moitié des

membres de l'Assemblée Nationale; le projet de révision est adopté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. La révision peut également s'opérer par voie de référendum.

VI. Dispositifs transitoires

La nouvelle Constitution comprend des dispositions transitoires qui revêtent ici un intérêt certain; elles forment le titre IX — Tout d'abord, stipulation classique, les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la Constitution sont maintenus pour autant qu'ils ne soient pas contraires à ses dispositions (article 1).

Les traités et accords internationaux conclus avant le 30 juin 1960 (date de l'indépendance) ne resteront valables que pour autant qu'ils n'aient pas été modifiés par la législation nationale (article 6); ce qui est une façon étonnante de comprendre les règles du Droit international relatives à la succession d'États³.

En attendant la création de la Cour Constitutionnelle et de la Cour Suprême de Justice (qui étaient pourtant déjà prévues par la Constitution de 1964) la Cour d'Appel de Kinshasa exercera les attributions qui leur sont dévolues par la présente Constitution (article 7).

Nous devons signaler à une particulière attention les articles 2 à 4 qui sont étroitement liés les uns aux autres et qui reviennent en réalité à repousser à 1971 la mise en application effective de la présente Constitution, sans que l'on parvienne à trouver les raisons qui justifient un tel délai.

Les pouvoirs du Président de la République actuellement en fonction ne viendront à expiration qu'au moment de la prestation de serment du Président de la République qui sera élu pour la première fois conformément aux dispositions de la présente Constitution; cette première élection aura lieu dans les 90 jours qui suivront le 24 novembre 1970, (article 2).

Par contre, les pouvoirs des Chambres législatives actuellement en place expirent à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution; des élections en vue de la constitution de

³ Voir *Revue* de la Commission internationale de Juristes Vol. VIII, N° 1 — été 1967 — D. Marchand: « Succession d'États et garantie des Droits de l'Homme ».

la première Assemblée Nationale auront lieu à la date fixée par le Président de la République, après l'entrée en vigueur de la présente Constitution (article 3).

Vient ensuite l'article 4 qui revêt une grande importance: le Président de la République actuellement en fonction exercera le pouvoir législatif par voie d'ordonnances-lois jusqu'à la date de la constitution de l'Assemblée Nationale et jusqu'à la même date, le Président de la République est habilité à modifier les dispositions du titre IX (Dispositions transitoires) de la Constitution — Ceci revient à dire que jusqu'à la date qu'il choisira, soit celle de l'élection de la nouvelle Assemblée Nationale et de sa mise en place, le Président Mobutu aura les pleins pouvoirs en République Démocratique du Congo, pouvoirs qui seront limités par la Constitution elle-même, mais où l'on a pu remarquer qu'en de nombreux domaines elle s'en remet à la loi, donc « provisoirement » aux ordonnances-lois du Président Mobutu.

DAHOMEY

Opinion publique et Primauté du Droit

Les juristes africains francophones, réunis en Congrès à Dakar en janvier dernier, avaient été amenés à déclarer que :

« Étant donné que la Primauté du Droit ne peut protéger les citoyens que lorsqu'ils sont conscients de sa valeur et de son utilité pour eux, le développement de cette notion dans la conscience populaire constitue l'objectif à atteindre.

Une action éducative massive sur l'opinion publique s'impose donc. »¹

L'Assemblée générale des Nations Unies, d'autre part, a encouragé les États Membres à célébrer chaque année la journée mondiale des Droits de l'Homme, le 10 décembre, anniversaire de l'adoption en 1948 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Deux initiatives du Dahomey correspondent à ces vœux :

Des chroniques intitulées « Nul n'est censé ignorer la loi » sont radiodiffusées régulièrement et traitent de petits problèmes concrets et visent à informer les auditeurs de l'étendue de leurs droits et de leurs devoirs, aussi bien que de problèmes juridiques et de notions difficiles telles que *Constitution, Loi, Représentativité*, de façon à les faire comprendre et assimiler par les citoyens. De telles émissions sont très appréciées des auditeurs et un projet en cours de réalisation est de les faire également en langues vernaculaires afin de leur donner une audience encore plus grande.

Le 10 décembre 1966, une table ronde radiophonique organisée à l'occasion du dix-huitième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, a eu pour objet de faire connaître la Déclaration Universelle aux Dahoméens et sa portée et sa signification pour eux. Un représentant des États-Unis commença la perspective historique en exposant la Déclaration des Droits américains adoptée au moment où les États-Unis d'Amé-

¹ Voir *Bulletin*, N° 29, p. 16.

rique accédaient à l'indépendance ; un représentant de la France montra la portée de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, reprise dans le préambule des Constitutions françaises de 1946 et 1958 — textes qui intéressèrent directement le Dahomey ; un représentant des Nations Unies mit en lumière les Droits fondamentaux de l'Homme visés dans la Charte des Nations Unies et en vint à une analyse du contenu de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de son influence. Cette influence se fait sentir dans les Constitutions et dans la législation adoptées par le Dahomey depuis son indépendance ; c'est ce qu'a montré M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation du Dahomey, dans les termes suivants :

« Je peux affirmer que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a profondément marqué notre législation. Lisez le préambule de chacune des Constitutions qui nous ont régis au cours de ces dernières années, vous y verrez toujours affirmé solennellement l'attachement du peuple dahoméen aux Droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle. Mais nos constituants ne se sont pas satisfaits d'une simple affirmation de principe, ils sont allés plus loin en reproduisant dans le corps même des Constitutions des règles directement inspirées de la Déclaration Universelle.

....

L'article 2 de la Constitution de 1959 commence ainsi : « La République assure à tous les ressortissants de la Communauté l'égalité de droits, sans distinction d'origine, de race, de religion. »

La même idée est reprise dans la Constitution de 1960 et dans celle de 1964. Voici comment elle est exprimée dans la Constitution de 1964 : « La République assure à tous l'égalité de la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion ou d'appartenance politique. »

C'était suffisant pour cristalliser, dans notre droit positif, le premier principe de la Déclaration Universelle : l'égalité des êtres humains.

....

Par leur lettre comme par l'esprit qui les ont animées, nos Constitutions ont contraint le législateur à se conformer aux principes fondamentaux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

....

Un de nos premiers monuments législatifs fut le statut de la fonction publique. Il suffit de le parcourir pour constater qu'il a été élaboré avec le souci constant d'assurer à tous les citoyens, tant pour l'accès à la fonction publique qu'à l'intérieur de celle-ci, les mêmes droits, sans distinction d'origine, de sexe, de religion ou d'appartenance politique.

Et voici mon second exemple. L'article 10 de la Déclaration Universelle dit ceci : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » Cela implique, avant tout, que la justice soit rendue par des magistrats indépendants et impartiaux, et c'est bien le but qui a été principalement visé par la loi portant statut de la magistrature. Je précise qu'auparavant la loi d'organisation judiciaire avait concrétisé l'égalité de tous devant la justice en organisant en matière civile et commerciale un ordre unique de juridictions, rigoureusement accessible à tous, sans aucune distinction, généralisant ainsi l'unité réalisée en matière pénale bien avant l'Indépendance.

Certes, la dernière de nos Constitutions se trouve suspendue depuis bientôt un an, mais vous savez autant que moi que les Droits de l'Homme ne sont pas en cause. Je peux affirmer que le Gouvernement est fortement décidé à sauvegarder, dans toute sa plénitude, l'éminente dignité de la nature humaine sur laquelle est fondée toute la Déclaration Universelle. Tout ce qui a été acquis, à cet égard, depuis l'Indépendance, subsiste. Et les textes qui viendront n'infirmeront en rien ce que j'affirme.

....

Et, pour donner une conclusion à cette table ronde..., je dirai ceci :

Pénétrés des principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,

Nous croyons que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Nous proclamons notre foi dans les Droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes.

Et nous sommes résolus à mettre tout en œuvre pour favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande. »

Ce même jour du 10 décembre 1966, le texte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été reproduit et distribué aux maîtres d'école pour qu'ils le lisent et l'expliquent à leurs élèves.

Ainsi au Dahomey, bien que la Constitution soit suspendue depuis décembre 1965, « les Droits de l'Homme ne sont pas en cause », ainsi que l'affirme le Garde des Sceaux et ainsi que le garantit l'éminente présidence de S.E. M. Louis Ignacio Pinto à la Cour suprême ; cependant, une garantie essentielle donnée aux Droits de l'Homme est formulée dans l'article 21 de la Déclaration Universelle :

« Toute personne a droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. »

Ceci est corroboré par ce que les juristes africains francophones réunis à Dakar déclaraient, à savoir que :

« L'accès des particuliers au Droit est mieux assuré s'ils sont en mesure de participer démocratiquement à l'élaboration de ce Droit. »¹

Qu'il nous soit permis d'espérer que le Dahomey dans un proche avenir saura revenir à des institutions pleinement démocratiques qui reposeront justement sur des citoyens conscients des devoirs et des droits qui sont les leurs.

¹ Voir *Bulletin*, N° 29, p. 12.

HAÏTI

Récemment Haïti se retrouve une fois encore en première page de la presse mondiale. Malheureusement, et depuis plusieurs années déjà, les nouvelles sont chaque fois plus douloureuses que les précédentes. Il est certes difficile de qualifier avec justesse cet état de choses ; la violation permanente et systématique de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en tous ses articles et en chacune de ses dispositions, paraît être la seule politique que l'on respecte et que l'on s'efforce de suivre méticuleusement dans cette petite République de la région des Caraïbes. La Primauté du Droit a été depuis bien longtemps déjà remplacée par la primauté de la terreur et de la volonté de son dictateur, qui se pare honteusement du titre de « Président à vie de la République » et qui paraît plus préoccupé de réprimer les attentats, réels ou imaginaires, que de gouverner le pays, si l'on entend par là la préoccupation de guider le peuple dans la voie du progrès général et non vers le précipice, comme il ressort de la situation politique, sociale et économique lamentable où se trouve ce pays, devenu le plus pauvre de l'Amérique latine, à cause de l'incapacité, de l'apathie et de la corruption de son Gouvernement.

Le Président Duvalier a exploité au maximum la situation géographique du pays pour l'isoler à tous les égards. Les visites d'étrangers ne sont pas favorablement accueillies et les demandes faites par divers organismes pour visiter Haïti ont été esquivées à l'aide d'arguties. La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme s'en est vu refuser l'autorisation à diverses reprises, d'abord au nom de subtilités juridiques parmi les plus incroyables, et finalement par la déclaration gouvernementale si concluante selon laquelle l'autorisation d'enquêter sur telle question pourrait être interprétée comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'État haïtien.

Pendant, quels que soient les efforts que l'on fasse, il est impossible de retrancher hermétiquement de l'extérieur, et ce qui filtre est toujours suffisant pour que le monde comprenne

l'état actuel des choses. Au surplus, les lamentations qui s'élèvent devant la torture et l'exécution d'êtres humains se sont toujours fait entendre, depuis le commencement du monde et sous toutes les latitudes, car il est pratiquement impossible de les faire taire.

Début juin 1967, on a annoncé que dix-neuf officiers avaient été fusillés, la raison de cette sanction devant être trouvée dans l'accusation officielle de « mutinerie et trahison ». Naturellement, on ne connaît pas les détails de l'affaire, et là encore le caractère insulaire du pays favorise le manque d'information ; on connaît cependant l'essentiel, à savoir, le fait qu'un groupe de citoyens a été mis à mort, venant s'ajouter à une liste déjà longue. On sait aussi que certaines personnes ont cherché asile dans diverses ambassades latino-américaines et que, à son habitude et avec l'insolence qui le caractérise, le Gouvernement a exercé toutes sortes de pressions sur ces ambassades pour que les réfugiés lui soient remis. Bien entendu, ces agissements sont toujours accompagnés de la menace expresse ou tacite de déclarer « persona non grata » les fonctionnaires diplomatiques qui se montrent peu pressés à collaborer avec le Président à vie.

Les événements, les morts et les persécutions se succèdent donc en Haïti à un rythme qui va s'accéléralant.

Il y a quelques mois, un groupe important d'officiers supérieurs de l'armée réussit à trouver asile auprès de diverses représentations diplomatiques à Port-au-Prince, échappant ainsi à une mort certaine. Parce qu'ils avaient réussi à faire échec au programme qu'on leur avait préparé, une Cour martiale les jugea pour rébellion au cours d'un procès dérisoire, plein d'implications politiques et qui bénéficia d'une large publicité dans la presse locale. L'acte d'accusation publié par la presse haïtienne porte la date du 3 décembre 1966 et se divise en quatre chapitres différents, dans lesquels les officiers sont accusés de : a) sédition ; b) haute trahison ; c) désertion en temps de rébellion ; d) conduite susceptible d'affecter le bon ordre et la discipline. L'accusation de sédition est fondée sur le fait « délic-tueux » de « s'être réfugiés dans des ambassades étrangères, et s'y trouver actuellement à des fins séditionnelles au moment où une invasion imminente menace le territoire national ».

Sous le chef d'accusation de haute trahison, l'acte d'accusation ajoute que la recherche d'un asile a pour objet « évident » de provoquer la panique et la démoralisation des forces armées, et ainsi d'aider « les conspirateurs étrangers qui menacent l'inté-

grité du territoire national et la souveraineté de l'État haïtien ». L'accusation de désertion est fondée sur un séjour dans les ambassades pendant une période supérieure à celle qui est envisagée par la « discipline militaire, ce qui constitue le délit de désertion ». Il faut relever ici que tous les bénéficiaires de l'asile avaient antérieurement été mis à la retraite, de sorte qu'il est difficile de comprendre comment un officier qui réglementairement n'est plus en service actif dans les forces armées peut désertier.

Finalement, selon le dernier chef d'accusation, le fait d'avoir cherché asile dans les ambassades a pour objet de jeter le discrédit sur le Gouvernement constitutionnel d'Haïti et de semer le mécontentement et le désordre sur toute l'étendue du territoire national.

Les contradictions juridiques, le caractère grotesque de l'acte d'accusation et toute la parodie que représente le procès ne méritent pas de plus amples commentaires. Il ne paraît pas non plus nécessaire d'ajouter que la sentence prononcée fut la condamnation à mort des inculpés.

Il est intéressant de relever, pour se faire une idée de l'état d'indépendance et d'impartialité de la Cour martiale, que son Président, le colonel Jacques Laroche, que l'on vit le 3 décembre 1966 signer l'acte d'accusation que nous venons de résumer, a signé avec vingt-cinq autres officiers de l'état-major, le 26 du même mois, alors que le procès était encore en cours, une communication publiée dans la presse le 28 décembre, dans laquelle il renouvelle en termes plus ou moins serviles sa fidélité à Duvalier, précisément à l'occasion de cette « trahison » de ses compagnons d'armes.

Pour que les officiers bénéficiaires de l'asile puissent ressentir sous une forme matérielle la rigueur du régime, le Président a vie promulgué le 26 janvier 1967, une ordonnance ayant force de loi, par laquelle il confisque et ordonne de transférer au domaine privé de l'État tous les biens meubles et immeubles des accusés, motif pris de ce que ceux-ci se sont enrichis illicitement au préjudice du Trésor public. La lecture de cette ordonnance est un exemple manifeste, entre bien d'autres, de la déformation du droit par l'arbitraire du dictateur et de la puérilité des motifs par lesquels on prétend donner un vulgaire vernis de légalité à tous ses actes. Le préambule de l'ordonnance ayant force de loi fait savoir que le Président agit en vertu des « pleins

pouvoirs qui lui sont octroyés par l'Assemblée législative — ce qui était d'ailleurs complètement superflu — et énumère les nombreux articles de la Constitution, se rapportant principalement aux garanties individuelles, qui se trouvent suspendus du fait de cette attribution de pouvoirs exceptionnels. Les considérants rappellent ironiquement que la révolution de 1957 (qui porta Duvalier au pouvoir) a eu pour cause fondamentale « le mécontentement populaire contre la corruption, les crimes, l'enrichissement illicite et les injustices sociales de tous ordres » et que l'élection « par le peuple d'un Chef à qui, dans la suite, il a conféré un mandat à Vie, en toute logique, dans l'esprit de faire de Lui tout à la fois la Conscience, le Cerveau et le Bras de sa révolution ». Vient ensuite une série d'arguments du même degré de sérieux que ceux qui ont été rapportés ci-dessus et qui se terminent par la conclusion que, devant l'évidence du délit d'enrichissement illicite, l'absence de châtimeut serait « une trahison vis-à-vis du peuple ».

Et pendant ce temps, dans ce pays qui compte près de quatre millions et demi d'habitants, l'analphabétisme continue de régner dans une proportion supérieure à quatre-vingt pour cent ; la mortalité infantile a été évaluée, pour la période 1960-1965, à deux cent trois pour mille enfants nés vivants ; le paludisme, les maladies pulmonaires et parasitaires et d'autres maladies continuent de faire des ravages parmi les adultes et les enfants. Les rares membres des professions libérales que le pays possédait se sont en majorité exilés. Les habitants aux ressources plus modestes, quand ils en ont eu la possibilité, se sont également enfuis, et bon nombre d'entre eux se trouvent ainsi aux Bahamas, où ils sont arrivés à bord de petites embarcations. D'autres ont franchi la frontière terrestre qui les séparait de la République Dominicaine, à la recherche d'un climat meilleur, mais une partie d'entre eux, parce qu'ils ne possédaient pas les documents requis et étaient considérés par ce pays comme se trouvant en situation illégale, ont été inconsidérément rendus à Haïti, où il y a de fortes présomptions qu'ils aient été massacrés.

L'économie du pays est loin d'être florissante, comme il ressort clairement de ce paragraphe d'un rapport ¹ que nous reproduisons ci-dessous :

¹ *Progreso Socio-Económico en America Latina*. Fonds fiduciaire de progrès social — Sixième rapport annuel, 1966 — Banque interaméricaine pour le développement — Washington D.C., 1967.

« Etant donné que le revenu et la population ne sont pas accrus au taux de deux pour cent par an de 1950 à 1962, le produit par habitant est resté stationnaire à quatre-vingt-cinq dollars des États-Unis approximativement, selon les prix de 1955, chiffre le plus bas de tous les pays d'Amérique latine et qui dépasse à peine le cinquième de la moyenne régionale. A partir de 1962, le niveau des activités économiques a baissé et l'on a calculé officieusement qu'en 1965 le produit intérieur brut en termes réels était de vingt pour cent inférieur à celui de 1962. Compte tenu de l'accroissement démographique, le produit réel par personne a diminué pour arriver à soixante-trois dollars des États-Unis et les calculs préliminaires officieux indiquent une nouvelle diminution en 1966. Ces calculs ne sont cependant pas rigoureusement exacts et doivent être utilisés essentiellement comme un indice des tendances. »

Tout ce qui précède confirme une fois de plus que les motifs donnés dans les articles 196 et 197 de la Constitution haïtienne² pour « justifier » le mandat à vie du Président de la République

² Article 196. — La Chambre Législative constituée au scrutin du 30 avril 1961 exercera la Puissance Législative jusqu'au deuxième lundi d'avril 1967, date de l'expiration du mandat des actuels députés.

En l'occurrence, le Citoyen Docteur François DUVALIER, Chef Suprême de la Nation Haïtienne, ayant provoqué pour la première fois depuis 1804 une prise de Conscience Nationale à travers un changement radical au point de vue politique, économique, social, culturel et religieux en Haïti, est élu Président à Vie afin d'assurer les Conquêtes et la Permanence de la Révolution Duvaliériste, sous l'étendard de l'Unité Nationale.

Article 197. — Pour avoir :

1. Par une opportune réorganisation des Forces Armées, assuré l'Ordre et la Paix dangereusement troublés après les tragiques événements de l'année 1957 ;
2. Rendu possible et réalisé la réconciliation des factions politiques farouchement opposées à l'occasion de la chute du régime de 1950 ;
3. Posé les bases de la prospérité nationale par la promotion de l'Agriculture et l'industrialisation progressive du Pays, facilitées par l'établissement de grands ouvrages et travaux d'infrastructure ;
4. Réalisé la stabilité économique et financière de l'État en dépit de l'action néfaste des forces conjuguées de l'intérieur et de l'extérieur, aggravée des désastres cycliques issus de la violence des éléments ;
5. Organisé une protection efficace des masses laborieuses en harmonisant les intérêts et les aspirations du Capital et du Salariat ;
6. Préconisé et mis sur pied une organisation rationnelle de la Section Rurale et, par un nouveau Code, réglementé la vie dans les campagnes de manière à y instaurer la Justice ; ouvert, ainsi, la voie à la réhabilitation définitive du Paysan ;

resteront pendant longtemps un exemple tragique de l'une des plus impudentes injures à la dignité d'un pays et de l'un des mensonges démagogiques qui dépasse les limites de la décence. Ils constituent aussi ouvertement une injure pour les pays civilisés et particulièrement pour le groupe des pays latino-américains dont Haïti fait partie. Il ne faut pas oublier que ce pays a signé et ratifié la majorité des accords régionaux dont les autres pays latino-américains sont signataires et qui obligerait son Gouvernement, s'il les respectait le moins du monde, à agir d'une façon bien différente, principalement en ce qui concerne les Droits de l'Homme.

Cependant, le mandat à vie du Président, bien qu'il soit énoncé dans la Constitution, n'offre aucune sorte de garantie au dictateur. Certains signes évidents permettent de conclure à la dégradation et à l'instabilité croissante du régime qui, joints à l'énormité des autres problèmes, le rendent encore plus vulnérable.

7. Entrepris et réussi l'alphabetisation des masses et comblé ainsi l'aspiration des petits et des humbles vers plus de lumière et de bien-être ;
8. Créé des organismes préposés à la protection de la Femme, de la Maternité, de l'Enfance, de la Famille ;
9. Institué l'Université d'Etat d'Haïti et répondu aux légitimes ambitions de la Jeunesse, tendue vers les cimes de la Connaissance et la Domination de l'Avenir par le Savoir ;
10. Imposé le respect des droits du Peuple, des prérogatives de la Souveraineté Nationale, consolidé le prestige et la dignité de la Communauté Haïtienne et sauvegardé de toute atteinte l'héritage sacré des Ancêtres ;
11. Embrassé, par Sa politique intérieure, toutes les couches sociales dans Sa sollicitude, et, par une politique extérieure habile et digne, défendu l'intégrité du Territoire et l'Indépendance Nationale ;
12. Convergé, en définitive, Ses initiatives vers la Constitution d'une Nation forte, apte à remplir son destin en toute liberté et en toute fierté, pour le bonheur de tous ses fils et pour la paix du monde.

Pour s'être ainsi constitué le Leader incontestable de la Révolution, l'Apôtre de l'Unité Nationale, le Digne Héritier des Fondateurs de la Nation Haïtienne, le Rénovateur de la Patrie, et avoir mérité d'être acclamé inconditionnellement, par l'immense majorité des populations, le Chef de la Communauté Nationale sans limitation de durée ;

Le Citoyen Docteur François DUVALIER, élu Président de la République, exercera à Vie Ses Hautes Fonctions, suivant les dispositions de l'Article 92 de la présente Constitution.

Dans ces conditions, la responsabilité de ses successeurs est immense. Ils hériteront d'un pays placé dans les pires conditions, où, à bien des égards, il est nécessaire de partir de zéro comme si rien n'avait jamais existé. Pour ce faire, il leur faudra un patriotisme et une honnêteté qui leur permettent pendant longtemps d'oublier leurs ambitions politiques en faveur d'une œuvre gigantesque, dont la réalisation va requérir l'effort collectif de tous les Haïtiens. Ce n'est que de cette façon qu'ils pourront aller de l'avant et qu'ils susciteront dans le monde de nouvelles sympathies et un désir de collaboration. Ainsi, peut-être, le droit gouvernera seul, un jour, le peuple haïtien si souvent trompé.

LA QUESTION KURDE

Il n'existe pas d'État du nom de Kurdistan : au Moyen-Orient, une certaine région, un peu plus grande que la Syrie, abrite en grande majorité un groupe ethnique distinct — les Kurdes. Cette région couvre la partie sud-est de la Turquie, touche à l'Union soviétique et à la Syrie, et s'étend sur une bande de territoire située au nord-ouest de l'Irak et au nord de l'Irak.

Des chiffres assez différents ont été avancés quant à l'importance de cette population. On pourrait en donner l'évaluation prudente suivante :

- 2 à 3 millions de Kurdes dans la partie turque
- 1.500.000 en Iran
- 1.250.000 en Irak
- 250.000 en Syrie
- 100.000 en Union soviétique

Histoire de la population kurde

Les Kurdes sont un peuple sympathique — parfois cruel, souvent généreux — dont l'histoire est longue et troublée. Tout ce que l'on peut avancer de certain quant à leur origine est qu'ils appartiennent au groupe aryen. On peut sans doute les identifier aux Gutu, tribu montagnarde qui s'était installée dans la région définie ci-dessus vers 2.000 avant Jésus-Christ. Cette tribu combattit les dynasties sumériennes ainsi que les rois assyriens, servit dans les armées de Cyrus et de Darius, harcela les arrières de Xénophon au cours de sa retraite et, lors de la chute de l'Empire perse, absorba un grand nombre de Mèdes.

Après la conquête arabe, les Kurdes furent convertis à l'Islam, mais ils conservèrent leurs caractères nationaux. Sous la conduite de Saladin, un Kurde, allié aux Arabes, ils combattirent pour l'Islam contre le monde occidental. En 1257, ils massacrèrent vingt mille Mongols qui avaient été envoyés pour anéantir ces « brigands kurdes ».

Au Moyen-Age, les Kurdes, qui étaient organisés en un grand nombre de principautés indépendantes entre la Perse et l'Empire ottoman, furent entraînés dans la lutte pour le pouvoir que se livraient ces deux États. La plus grande partie des Kurdes, appartenant à la secte musulmane Sunnite, prirent parti pour leurs coreligionnaires de Turquie. D'autres, qui appartenaient à la secte Chiite, se rangèrent du côté de la Perse. En 1515, après la bataille de Tchaldiran, le Sultan de Turquie, pour les récompenser de leur loyauté, reconnut l'indépendance, les traditions et les coutumes des principautés kurdes alliées, et leur promit sa protection contre la Perse. Le Shah de Perse conclut un accord analogue avec ses alliés kurdes. Les diverses principautés combattirent alors dans les deux camps opposés de leurs suzerains féodaux jusqu'en 1639, année où un traité fut conclu, pour délimiter la frontière entre la Perse et l'Empire ottoman. Ce traité, qui répartissait les Kurdes dans deux États, est à l'origine de la question kurde actuelle. Au cours des deux ou trois siècles qui suivirent, les principautés féodales furent graduellement ramenées au rang de simples provinces. Néanmoins, la population conserva ses caractères nationaux, sa langue, ses coutumes et donna naissance à des poètes et à des historiens kurdes, parfois aussi à des chefs valeureux qui se mirent à la tête de mouvements de résistance temporaires et quelquefois sanglants, dans un certain nombre de régions.

Les Kurdes en Irak

A la fin de la Première Guerre mondiale, le Traité de Sèvres (signé entre la Turquie et les puissances alliées le 10 août 1920) créa de nouveaux États sur les dépouilles de l'Empire ottoman et, entre autres, promit aux Kurdes qui vivaient dans l'ancien Empire de leur accorder l'autonomie et, plus tard, leur pleine indépendance. Les dispositions pertinentes du Traité étaient les suivantes :

Article 62 : « Une commission... préparera dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'autonomie locale pour les régions où domine l'élément kurde, situées à l'Est de l'Euphrate, au Sud de la frontière méridionale de l'Arménie, telle qu'elle pourra être déterminée ultérieurement ; et au Nord de la frontière de la Turquie, avec la Syrie et la Mésopotamie... »

Article 64 : « Si dans le délai de un an à dater de la mise en vigueur du présent traité, la population kurde dans les régions visées à l'article 62, s'adresse au Conseil de la S.D.N. en démontrant qu'une majorité de la population de ces régions désire être indépendante

de la Turquie, et si le Conseil estime alors que cette population est capable de cette indépendance, et s'il recommande de la lui accorder, la Turquie s'engage, dès à présent, à se conformer à cette recommandation et à renoncer à tous droits et titres sur ces régions... »

Le traité de Sèvres ne fut jamais appliqué. Les années suivantes furent marquées par un différend entre la Grande-Bretagne et une Turquie fortement nationaliste (gouvernée par Mustapha Kemal), quant à la légalité de la décision britannique par laquelle le *Willayet* (district) de Mossoul — dont la population était kurde dans sa majorité — était rattaché à Bagdad et à Bassora, de manière à former le nouvel État d'Irak. En vertu du Traité de Lausanne (1923), le différend fut renvoyé devant une Commission d'enquête de la Société des Nations qui fit savoir dans ses conclusions que la grande majorité des habitants du *Willayet* étaient en faveur du rattachement à l'Irak plutôt que du retour à la Turquie. Dans ce rapport, la Commission ajoutait cependant que la population était de sentiment kurde et non turc ou irakien, et elle poursuivait en ces termes : « S'il fallait tirer une conclusion de l'argument ethnique, elle conduirait à préconiser la création d'un État Kurde indépendant ». Une seconde Commission fut envoyée à Mossoul et dans son rapport (qui fut approuvé par le Conseil de la Société des Nations), elle recommanda le rattachement du territoire à l'Irak. Elle fit aussi remarquer ce qui suit : « Il devra être tenu compte des vœux émis par les Kurdes qui demandent que des fonctionnaires de leur peuple soient désignés pour l'administration de leur pays, l'exercice de la justice, l'instruction dans les écoles et que la langue kurde soit la langue officielle de ces services. »

L'année suivante, la Turquie accepta finalement la délimitation de la frontière qui la séparait de l'Irak le long d'une ligne qui coupait en deux les « régions où domine l'élément kurde » définies dans le Traité de Sèvres, jamais appliqué. Les trente-sept années d'existence du Royaume d'Irak furent marquées par les promesses faites aux Kurdes soit par les Britanniques soit par les Iraquiens à l'effet de respecter leur autonomie locale. Elles furent également marquées par de nombreux soulèvements kurdes dirigés contre l'administration directe de Bagdad.

Les récents actes de belligérance

Après le coup d'État du 14 juillet 1958, l'Irak devint une République. Le Roi et son Premier Ministre furent tués et le

Général Kassem devint Président. Dans ses débuts, le nouveau régime sembla favorable aux Kurdes, dont les « droits nationaux » furent garantis dans la nouvelle Constitution. Le Général Barzani reçut l'autorisation de rentrer de son exil en Union soviétique et il reçut une pension très convenable. Mais plus le régime de Kassem prit des allures dictatoriales, et plus son chef éprouva de difficultés à accorder des droits particuliers et son autonomie à une minorité aussi importante (elle représente peut-être le quart de la population).

Mulla Mustapha Barzani, Commandant en Chef de l'Armée nationale kurde en Irak, a eu une carrière des plus mouvementées. Il prit la tête d'insurrections contre le Gouvernement irakien en 1931, en 1943, en 1944 et de nouveau en 1945. A ce moment, serré de près par les troupes gouvernementales, il pénétra en Iran avec deux mille partisans. Là, il donna son appui à l'éphémère République kurde de Mahabad. (A la fin de la deuxième guerre mondiale, le Gouvernement iranien n'exerçait pratiquement plus aucune autorité sur les régions kurdes. Grâce à un faible soutien de l'Union soviétique, qui occupait la région voisine de l'Azerbaïdjan, une République kurde indépendante fut formée à Mahabad). Lorsque cette République s'effondra, après le retrait des troupes soviétiques d'Iran, le Général Barzani ne se rendit pas au Gouvernement iranien. Dans sa résistance aux troupes qui avaient été envoyées contre lui, il fit preuve de redoutables qualités militaires. Enfin, après de très dures épreuves, il battit en retraite avec un grand nombre de ses fidèles et pénétra sur le territoire de l'Union soviétique, qui lui accorda le droit d'asile. Bien que Barzani ait demandé l'appui de nombreux pays, parmi lesquels l'Union soviétique, la Grande-Bretagne et les États-Unis, il ne s'est jamais départi de son loyalisme kurde exclusif.

La première phase de la « Guerre kurde » s'ouvrit en septembre 1961. En dépit de l'aviation et de l'artillerie lourde dont les troupes gouvernementales firent usage, les Kurdes remportèrent des succès importants. En janvier 1963, Kassem s'efforça de négocier la paix avec les Kurdes. Lorsque des conversations s'engagèrent, le mois suivant, Kassem venait de mourir, son régime ayant été balayé par une faction militaire à la tête de laquelle se trouvait Abdul Salam Aref. Un membre du nouveau Gouvernement fit la déclaration suivante : « Les provinces kurdes recevront partout leur propre administration. La décision que

nous avons prise vise en premier lieu à respecter le principe du droit des peuples à choisir leur propre avenir et, en second lieu, elle résulte d'une analyse objective de la véritable situation en Irak. »

Les pourparlers de paix n'aboutirent pas. La raison de l'échec réside peut-être dans l'opposition totale manifestée à l'égard de l'autonomie kurde sous toutes ses formes par le parti Baas au pouvoir. Peut-être aussi. Barzani, encouragé par ses succès militaires, s'est-il montré intransigeant dans les négociations et a-t-il exigé un statut d'autonomie qu'aucun Gouvernement n'aurait raisonnablement pu lui concéder, comme le déclara le Chargé d'Affaires à Londres.

Parmi les conditions que Barzani fit connaître au Gouvernement au début des négociations, outre la proclamation de l'égalité complète entre Kurdes et Arabe, figurait la création d'un « appareil national » au Kurdistan (c'est-à-dire pour la partie kurde de l'Irak), doté d'un pouvoir législatif, exécutif et judiciaire kurde responsable de l'administration interne. Un domaine réservé comprenant notamment la politique étrangère, la défense nationale, les questions de nationalité et les questions pétrolières, continuerait à appartenir au Gouvernement central (iraquien), dont les lois et règlements ayant trait au Kurdistan seraient exécutés par un Conseil exécutif local.

Le Gouvernement, pour sa part, offrait un « système décentralisé » selon lequel l'Irak serait administrativement divisé en « Gouvernements », dont chacun posséderait une liberté d'action suffisante pour assurer l'administration de ses propres affaires sous la surveillance du Gouvernement central.

Il est impossible de déterminer dans quelle mesure l'une ou l'autre de ces deux propositions fut modifiée au cours de discussions, qui durèrent quatre mois, puis au cours d'une trêve de neuf mois qui devait s'ouvrir en février de l'année suivante.

En juin 1963, les positions occupées par les Kurdes représentaient une menace immédiate pour les exploitations pétrolières qui entourent Mossoul, et, après avoir lancé un ultimatum, les troupes gouvernementales passèrent à l'attaque. Les affirmations des Kurdes selon lesquelles les forces gouvernementales bombardèrent des villages habités principalement par des femmes et des enfants, faisant usage de napalm, de bombes incendiaires et de gaz toxiques, doivent être retenues. Elles ont été confirmées par la presse du monde entier, et en particulier par un corres-

pendant de presse, Dana Adams Schmidt, dont le livre, *Journey among Brave men* (Un voyage chez les braves) apporte un témoignage direct du bombardement de villages kurdes par l'aviation iraquienne ; un autre témoignage est celui d'un journaliste britannique qui, pendant huit semaines, parcourut la région tout entière, et suivant lequel environ vingt mille villageois kurdes, dont une majorité de femmes, d'enfants et de non-combattants avaient été tués depuis 1961. Enfin, un dernier argument est fourni par l'entrée de milliers de réfugiés des régions kurdes d'Irak sur les territoires de la Turquie et de l'Iran.

Les Kurdes ont sollicité la création d'une Commission d'enquête des Nations Unies et se sont adressés au Secrétaire général des Nations Unies et au Comité international de la Croix-Rouge (dont le concours n'a pas été accepté par le Gouvernement iraquien). A la 36^e session du Conseil économique et social (juillet 1963), un projet de résolution émanant de l'Union soviétique et condamnant les actes du Gouvernement iraquien comme contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et comme constituant un acte de génocide, a été examiné avec sympathie mais a été repoussé, notamment pour des raisons de procédures. En octobre 1963, la Ligue internationale des Droits de l'Homme, dans une lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies, a protesté contre ce qu'elle a qualifié de « génocide virtuel des Kurdes ».

La guerre se termina en juin 1966. Entre temps, le Président Aref, tué dans un accident d'hélicoptère au mois d'avril précédent, avait été remplacé par son frère. En septembre 1965, Abdul Rahman Bazzaz fut nommé Premier Ministre ; il était le premier civil à entrer dans le Gouvernement depuis la création de la République.

En juin 1966, M. Bazzaz proclama une amnistie en faveur des combattants kurdes et présenta un « communiqué en douze points » pour régler le conflit. Barzani accepta cette base de négociation.

Les principales dispositions du plan sont les suivantes :

Une Constitution permanente garantira l'égalité des droits et des devoirs des Kurdes et des Arabes (point 1). Cet objectif sera atteint grâce à une loi sur les provinces, qui sera promulguée et donnera au Gouvernement une forme décentralisée. Chaque province, chaque district, chaque sous-district, possédera sa propre assemblée élue, qui exercera des pouvoirs étendus en matière d'éducation, de santé et pour toutes autres affaires de caractère local (point 2). Les Kurdes

seront représentés au Conseil national dans une proportion correspondant à l'importance de leur population dans la nation. Ils auront les mêmes droits en ce qui concerne l'accès à la fonction publique. La langue kurde sera langue officielle ; des bourses d'étude seront accordées aux Kurdes et une presse libre en langue kurde sera autorisée. Les victimes de la guerre seront indemnisées ainsi que leurs familles, et des crédits seront attribués à la reconstruction des régions kurdes.

En août 1966, M. Bazzaz fut renversé. En décembre, le Général Barzani adressa un mémorandum au Président et au nouveau Premier Ministre, dans lequel il faisait valoir qu'aucun des douze points n'avait reçu de commencement d'exécution. Il recommandait la création d'un Comité conjoint disposant de pouvoirs gouvernementaux et autorisé à mettre en œuvre le contenu du communiqué. Il donna l'assurance que la population kurde apportera « une coopération et un appui totaux pour tout ce qui sera fait en direction de la consolidation de l'ordre, du règne de la loi et de la prospérité du peuple ».

* * *

L'histoire des Kurdes en Irak illustre une situation qui se retrouve dans de nombreux pays du monde : une minorité ethnique désire s'exprimer de sa propre manière au sein d'un État qui ne veut tolérer aucune réserve à son unité nationale, et qui prétend résoudre le problème par la force au lieu d'en faire l'objet de négociations.

Le problème kurde, né des vicissitudes de l'histoire, est, il faut bien l'avouer, extrêmement difficile à résoudre. En premier lieu, les Kurdes, qui constituent un groupe national bien souvent opprimé et qui s'est fixé sur une vaste partie du territoire de trois pays différents — l'Irak, l'Iran et la Turquie — ne peut pas ne pas menacer dans une certaine mesure la sécurité intérieure et extérieure de ces pays. La solution iraquienne — celle de la force militaire — n'est que trop fréquemment appliquée dans le monde moderne. C'est une des caractéristiques regrettables de notre époque que seule la résistance victorieuse à la force permet à des éléments modérés, comme M. Bazzaz, de prendre la situation en main et de réunir les conditions d'une solution pacifique et équitable.

Si la solution à laquelle l'Irak avait abouti n'est pas exécutée, ces quatorze mois de paix n'auront été, en définitive, qu'un bref intervalle dans une interminable guerre kurde.

Les Kurdes dans les autres pays

Les actes de belligérance ont donné la vedette aux Kurdes d'Irak dans la presse mondiale et leur ont valu une certaine sympathie. La situation des Kurdes fixés en dehors de l'Irak est restée plus ou moins ignorée, et le monde devrait bien leur porter un peu plus d'attention.

Turquie

La Turquie, dont la population kurde s'élève selon la plus faible estimation de deux à trois millions d'habitants, semble ne tenir aucun compte des articles 38 et 39 du Traité de Lausanne, par lesquels elle s'est engagée à respecter les droits des minorités. L'enseignement du Kurde dans les écoles est interdit. Les tentatives faites pour imprimer des publications en langue kurde ont fait l'objet de poursuites et les éditeurs ont été emprisonnés. En vertu d'un décret récent (6/7635), l'importation de publications et d'enregistrements sonores en langue kurde est interdite. On a appris que des étudiants kurdes avaient fait l'objet de mesures discriminatoires, et que des Kurdes avaient été évacués par la force de régions entières. On a dit aussi, comme pour l'Irak, que des femmes et des enfants avaient trouvé la mort au cours d'opérations militaires destinées à réprimer des soulèvements kurdes. Officiellement, en Turquie, il n'existe pas de Kurdes, mais simplement des « populations turques montagnardes ».

Syrie

En mai dernier, le Secrétaire général du Comité pour la défense des droits du peuple kurde, dans une lettre adressée à la Commission internationale de Juristes, a déclaré que le Gouvernement syrien avait commencé à mettre à exécution son plan dit de la « ceinture arabe », en vertu duquel des milliers de paysans kurdes vivant sur une bande de terre d'une largeur de dix kilomètres le long des frontières turques et iraqiennes, doivent être déplacés et fixés sur des terres désertiques et remplacés par des populations arabes et bédouines, amenées d'autres régions. Dans une certaine région, le Gouvernement a déjà mis la main sur les terres et confisqué les récoltes des villageois qui, ayant refusé de quitter leurs terres, souffrent de famine et de maladies. Actuellement, cent cinquante à cent soixante mille

Kurdes vivent sous la menace de cette politique de « Ceinture arabe ».

En dehors de ces régions, les Kurdes ne seraient pas plus favorisés. Dans un certain district, à la suite d'un nouveau recensement de la population, cent cinquante mille Kurdes ont été privés de leur nationalité, ne peuvent plus faire aucun acte juridique et ne peuvent jouir d'aucune prestation sociale en Syrie puisque leurs cartes d'identité leur ont été retirées. Ils sont, en outre, dans l'impossibilité de se rendre dans une autre région ou dans un autre village sans un laissez-passer émis par le Gouvernement militaire et pratiquement impossible à obtenir.

Si une partie seulement de ces allégations se trouvait vérifiée, nous serions en présence d'une violation flagrante des Droits fondamentaux de l'Homme.

* * *

Dans l'état actuel des relations internationales, aucun État n'est véritablement désireux d'accorder un appui concret à des minorités ethniques telles que la nation kurde ; ils craignent en agissant ainsi, de s'exposer au reproche d'ingérence dans les affaires intérieures du pays intéressé. En conséquence, dans de nombreuses régions du monde, la discrimination et la persécution continuent à sévir contre des populations minoritaires, et si la minorité a la ferme volonté de résister, il se produit — comme en Irak — une situation où des hommes et des femmes, qu'il s'agisse de Kurdes ou d'Arabes, sont inutilement sacrifiés.

Si le monde d'aujourd'hui veut réaliser sa volonté de voir résoudre de tels problèmes selon la Primauté du Droit plutôt que selon le droit du plus fort, il doit créer un organisme international qui assurera une protection des droits des minorités ethniques et des groupes mal acceptés dans le pays où ils vivent.

NOUVELLES
DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

La CIJ est en deuil de son Vice-Président, le professeur Kenzo TAKAYANAGI (Japon). C'est lors de son voyage de retour du congrès de Stockholm, auquel il avait participé activement, que la mort l'a frappé brutalement. On venait juste de fêter, à Stockholm précisément, son quatre-vingtième anniversaire.

Le professeur Takayanagi était un vieux monsieur plein de science et de sagesse, dont le regard, toujours empreint de bienveillance et de gentillesse, brillait d'intelligence et de vivacité derrière ses lunettes de fer. Chargé d'honneurs, de titres et de hautes fonctions, son âge ne l'empêchait pas de mener une activité toujours grande. En effet, après une longue et brillante carrière universitaire, le professeur Takayanagi était toujours, entre autres, professeur de Droit à l'Université Seikei, professeur honoraire à l'Université de Tokio, membre du Conseil Législatif japonais, Président de la Commission parlementaire chargée de la révision de la Constitution, membre de la Commission d'études législatives, et membre de l'Académie japonaise. Vigoureux défenseur du principe de la Primauté du Droit, fondateur et premier président de la section japonaise de la CIJ, la vice-présidence de la CIJ à laquelle il avait été désigné lors de la dernière réunion plénière de la Commission à l'automne 1966, était loin d'être pour lui une fonction purement honorifique; sa disparition est ressentie comme une perte cruelle par la Commission, par la communauté juridique internationale et par la multitude d'amis qu'il avait dans le monde entier.

NOUVELLES

SECTIONS NATIONALES

ANGLETERRE

« JUSTICE », section britannique de la CIJ, a fêté avec éclat, le 1^{er} juillet dernier, son dixième anniversaire. Un grand dîner officiel, que présidait le Lord-Maire de Londres, a réuni à Mansion House (la résidence officielle du Lord-Maire) les plus hautes personnalités du monde juridique britannique, des membres du Gouvernement britannique et autres personnalités officielles, ainsi que les représentants du Secrétariat de la CIJ et des Sections nationales allemande, autrichienne, française, hollandaise et irlandaise. « Justice » a fait coïncider cette manifestation avec la tenue d'un important colloque franco-anglais avec une délégation de « Libre Justice », Section française de la CIJ, conduite par son Président, M. René Mayer, au cours duquel les participants, très nombreux des deux côtés, ont pu exposer et confronter les deux systèmes juridiques dans les domaines d'une part de l'organisation et du contrôle de la profession juridique, et, d'autre part, de la formation universitaire et professionnelle des Juges et autres praticiens du Droit, et se livrer à de très utiles échanges de vues sur ces sujets. Enfin, « Justice » a tenu, immédiatement après, son assemblée générale annuelle devant laquelle, notamment, le Lord Justice Salmon a fait un exposé très remarqué sur : « La Magistrature, dernier rempart de la liberté de l'individu ». Cet ensemble de manifestations à l'occasion de son 10^e anniversaire a apporté un nouveau témoignage de la vigueur et du dynamisme de « Justice » et de l'influence méritée que cette section s'est acquise.

GHANA

La section nationale ghanéenne qu'avait fondée le regretté Dr. Danquah, et qui bien évidemment, avait dû suspendre toute activité sous le régime du Dr. N'Krumah, vient de renaître. Une nouvelle section, dont les statuts ont été approuvés, a été reconstituée sous le titre « Liberté et Justice ». Son Bureau directeur est composé comme suit : Président, Mr. Justice N. A. Ollenu ; Vice-Président, Sir E. O. Asafu-Adjaye ; Secrétaire, Mr. Joe Reindorf ; membres du Bureau, Mr. N. Y. B. Adada, Mr. E. N. Moore, Mr. Justice M. A. Charles, Mr. W. R. A. Ofori Atta et Mr. Ebenezer S. Aidoo. Il est extrêmement réconfortant de voir qu'ainsi le principe de la Primauté du Droit est resté toujours vivace au Ghana malgré tous les aléas, et que les efforts et les leçons de ceux qui en furent les grands pionniers n'auront pas été perdus. Aussi est-ce de tout cœur que nous souhaitons bonne chance à la nouvelle Section dans son action pour le triomphe de la Justice et de la Liberté.

NÉPAL

Une nouvelle Section de la CIJ vient également de se former au Népal, sous la Présidence de Mr. Dev Nath Verma. Les autres membres de son Bureau directeur sont : Mr. Ballav Shamsheer, J.B.R., et Mr. Hora Prasad Joshi, Vice-Présidents ; Mr. Madhu Prasad Sharma, Secrétaire général ; Mr. Komal B. Shah, Secrétaire adjoint, et Mr. Krishna B. Basneyt, Trésorier.

ISLANDE

Un comité de juristes islandais a été formé en vue de préparer la création d'une Section nationale islandaise. Ce comité se compose actuellement de : Mr. Agust Fjeldsted, avocat à la Cour Suprême ; Mr. Jon N. Sigurosson, avocat à la Cour Suprême et Président du Barreau islandais ; Mr. Pall S. Palsson, également avocat à la Cour Suprême.

MADAGASCAR

Le Secrétaire Général s'est rendu du 19 au 22 juillet en visite officielle à Madagascar où il a eu de fructueux entretiens avec les personnalités gouvernementales et juridiques du pays. Cela lui a notamment permis de renouer et de renforcer les liens d'amitié et de coopération déjà établis avec les Juristes malgaches qui ont participé à notre congrès de Dakar. Le projet de former une Section nationale Malgache a été accueilli avec sympathie et est actuellement à l'étude.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

GENÈVE

Le Secrétaire Général de la CIJ, Mr. S. MacBride, a participé activement aux rencontres de « *Pacem in Terris-II* » (28-31 mai) et a suivi les débats de la 16^e Assemblée générale de l'*Institut International de la Presse* (19-23 juin). La CIJ a toujours attaché la plus grande importance à la liberté de la Presse qui, à bien des égards, constitue l'un des meilleurs critères du degré de liberté et de démocratie prévalant dans un pays, et suivi avec la plus grande estime l'action courageuse menée par l'Institut dans ce domaine. L'assemblée a, entre autres, voté à l'unanimité une résolution déplorant la suppression de la liberté de la Presse en Grèce à la suite du coup d'État militaire, exprimant sa solidarité avec les journalistes victimes de mesures arbitraires et réclamant pour eux toutes les garanties de Droit ainsi que, d'une manière générale, le rétablissement de leurs libertés.

Le Secrétaire général a fait une conférence devant le 21^e Séminaire d'été organisé du 9 au 21 juillet sous le double patronage de la *Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies* et du *Mouvement international des Étudiants pour les Nations Unies*. Sur le thème général de « Droits et responsabilités de l'Homme », ce Séminaire, destiné essentiellement aux étudiants et aux enseignants, s'est déroulé sous la forme d'une série de conférences-débats et de travaux au sein de groupes d'études sur des sujets particuliers. L'objet en était à la fois de se livrer à une analyse comparée des textes relatifs aux Droits de l'Homme et de formuler, à l'approche de l'Année mondiale des Droits de l'Homme, des programmes pratiques à l'intention des diverses associations pour les Nations Unies en vue de promouvoir la prise de conscience et une

NOUVELLES

meilleure reconnaissance des Droits de l'Homme et des obligations correspondantes. M. L. G. Weeramantry, conseiller juridique principal, et M. J. Toth, conseiller juridique, apportèrent leur concours à certains groupes de travail.

La CIJ était également représentée au congrès international organisé par le *Centre de la Paix Mondiale par le Droit*, et qui a réuni la participation d'un très grand nombre de membres des professions juridiques (9-14 juillet).

Enfin, le Secrétariat a suivi très attentivement les travaux de la session d'été du Conseil Économique et Social de l'ONU.

SINGAPOUR

Maître Abishega-Naden a représenté la CIJ à la conférence sur la Primauté du Droit organisée au mois de mai dernier par l'*Association des Étudiants en Droit de l'Université de Singapour*. De très hautes personnalités, comme le Ministre de la Justice, Mr. E. W. Barker, le Chief Justice Mr. Wee Chong Jin, et le Speaker du Parlement de Singapour, Mr. P. Coomaraswamy, ont participé à cette réunion, qui a rassemblé de nombreux étudiants venus d'Australie, de Ceylan, d'Indonésie et des Philippines. Trois sujets étaient proposés à leur discussion : l'institution d'un Ombudsman et la Primauté du Droit, le problème du coût des procès et la Primauté du Droit, l'assistance judiciaire et la Primauté du Droit.

VARSOVIE

Deux importantes manifestations se sont déroulées à Varsovie durant le mois d'août. D'une part, le *Séminaire des Nations Unies* (15-28 août) sur les droits économiques, sociaux et culturels, organisé par la Division des Droits de l'Homme de l'ONU et le Gouvernement de la République populaire de Pologne. Le Secrétaire Général, Mr. S. MacBride, est venu y apporter le point de vue de la CIJ. D'autre part, le congrès organisé à l'Académie polonaise des Sciences (20-26 août) par la *Fédération internationale des Femmes des carrières juridiques*, sur : « la famille contemporaine et sa protection légale ». C'est M^{me} A.-J. Pouyat, attachée au Secrétariat, qui y a représenté la CIJ.

PARIS

Maître Monique Desforges, du Barreau de Paris, a représenté la CIJ à la réunion annuelle de l'Assemblée pour le Droit Mondial. M. le Professeur Levasseur, de la Faculté de Droit de Paris, Membre de « Libre Justice », a représenté la CIJ au deuxième congrès de prophylaxie criminelle organisé du 10 au 14 juillet à Paris, par l'Association de Prophylaxie criminelle sur le thème : « la prophylaxie du génocide ».

NEW YORK

Le 10 août 1967, le Gouverneur Nelson Rockefeller a annoncé la création d'une Commission chargée de réviser, sous l'angle des Droits de l'Homme, la législation et la procédure en vigueur dans l'État de New York. Maître Eli Whitney Debevoise, membre de la Commission internationale de Juristes, a été désigné à la Présidence de cette Commission de révision.

ANNÉE DES DROITS DE L'HOMME

Le Comité Ad Hoc des O.N.G. pour l'Année internationale des Droits de l'Homme s'est réuni à Genève le 10 juillet. L'organisation matérielle de la campagne pour les Droits de l'Homme en 1968 a été le principal objet de ses débats. Il a été décidé, notamment, de convoquer à Genève en janvier 1968 une réunion élargie du Comité des O.N.G. Les travaux de cette réunion seront répartis entre quatre commissions chargées respectivement d'étudier les questions relatives : aux droits civils et politiques, aux droits culturels, aux droits économiques et sociaux, et aux mécanismes nécessaires pour assurer la bonne application et la protection de ces droits. Le Comité devrait ainsi être en mesure de présenter à la Conférence internationale sur les Droits de l'Homme organisée par l'ONU à Téhéran en avril 1968, un cahier de doléances et de suggestions pratiques. En même temps, un effort particulier va être entrepris en vue de constituer des comités nationaux d'action, dont les membres des sections nationales des différentes ONG participantes devraient former le premier noyau. Enfin, un comité de propagande a été constitué. Par ailleurs, on a enregistré avec la plus vive satisfaction le vote intervenu à l'ECOSOC lors de sa session de juin à New York, où le projet d'instituer un Haut Commissaire de l'ONU aux Droits de l'Homme a été approuvé par 17 voix contre 4 et 5 abstentions. La décision finale appartient maintenant à l'Assemblée générale qui se réunira cet automne.

DISCRIMINATION RACIALE

A l'occasion du passage à Genève des membres de la *Sous-Commission de l'ONU sur l'APARTHEID*, le Secrétaire Général de la CIJ a offert un dîner en leur honneur, le dimanche 9 juillet. Le lendemain, le Secrétaire général et un groupe de Conseillers juridiques eurent une séance de travail avec la Sous-Commission et lui firent des suggestions en vue de renforcer au maximum l'action commune dans ce domaine où la CIJ mène depuis longtemps une incessante et vigoureuse campagne.

Par la suite, le Secrétaire Général de la CIJ s'est rendu le 24 juillet à Kitwe (Zambie) pour participer au *Séminaire de l'ONU sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans les pays du Sud-Africain*. Ce Séminaire international a été suivi par quelque 70 délégations, les observateurs des importantes organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine, et diverses personnalités de premier plan invitées à titre personnel ; le rapport du Séminaire sera transmis à la prochaine Assemblée générale de l'ONU.

NOUVELLES

LA SITUATION EN GRÈCE

La CIJ continue d'être très gravement préoccupée par le cours pris par les événements en Grèce à la suite du coup d'État militaire du mois d'avril. Il est déplorable de constater que la situation semble se détériorer chaque jour un peu plus. Le moins que l'on puisse dire est que les actes de la junte militaire au pouvoir dépassent, et de loin, la règle selon laquelle une dérogation aux libertés fondamentales ne peut excéder la stricte mesure où la situation l'exige, et cela même si on admettait sans réserve la thèse du gouvernement selon laquelle il aurait été amené à prendre des mesures exorbitantes pour faire face à un danger menaçant la vie de la Nation.

Par une série de communiqués de presse, la CIJ a élevé publiquement de vigoureuses protestations contre les faits les plus significatifs, et notamment : contre la dissolution des Conseils de l'Ordre des avocats, la mise en détention d'un nombre très élevé de juristes et les multiples brimades qui leur sont infligées et les empêchent d'exercer normalement leur activité professionnelle ; contre la suppression des pouvoirs du Conseil d'État, ce qui supprime tout contrôle judiciaire des actes du gouvernement et prive de tout recours les personnes frappées de décisions administratives illégales ; contre les vagues d'arrestations incessantes frappant pratiquement tous les milieux politiques, créant les conditions d'un régime policier et un climat d'insécurité générale, et obligeant des milliers de Grecs à choisir la liberté dans l'exil ; contre la suppression de toute vie syndicale ; contre la censure de la Presse et les publications imposées qui annihilent toute liberté d'opinion et d'expression ; et contre la destitution des élus locaux, qui écarte les citoyens de leur droit à participer aux affaires publiques de leur pays, et à laquelle est venue s'ajouter une épuration massive des cadres de l'Armée et de l'Administration.

Il faut souligner que les actes des gens au pouvoir en Grèce ne sont pas seulement incompatibles avec le respect de la Primauté du Droit, mais aussi en contradiction flagrante avec leurs propres déclarations de principes ou d'intentions. Il apparaît bien dangereux de prétendre vouloir, et peut-être même de vouloir de bonne foi, rétablir la démocratie en commençant par la détruire intégralement. On peut aussi douter de l'efficacité des méthodes employées pour atteindre le but officiellement proclamé et d'un système de coercition draconienne et généralisée qui appelle fatalement des réactions plus ou moins violentes. Ce n'est vraisemblablement pas en censurant les œuvres des plus grands auteurs grecs de l'Antiquité, ni en obligeant les fonctionnaires à aller à la messe sans tenir compte de leurs convictions, que l'on peut imposer un ordre moral ni un ordre tout court. Il faut déplorer tout particulièrement le procédé dégradant — légalement sans valeur et combien illusoire en pratique — d'exiger des détenus, en rançon de leur liberté, une déclaration par laquelle le signataire s'engage à ne pas avoir d'« activité subversive » et renonce pour l'avenir à toute vie politique. Dans le même ordre d'idée, le serment de loyauté au régime, qui, selon une déclaration officielle, va être exigé, sous peine de révocation, de tous

les Juges, de tous les enseignants et de tous les fonctionnaires, rappelle de bien fâcheux précédents et fait en outre mal augurer de la sérénité et de l'impartialité politiques futures des Tribunaux. Ce faisant, les gens au pouvoir oublient sans doute que l'adhésion d'une population à la ligne politique de son gouvernement s'exprime tout naturellement dans des élections libres, et que c'est précisément ce verdict qu'ils ont voulu refuser.

En même temps, la CIJ a réclamé publiquement, à diverses instances, que le Conseil de l'Europe se saisisse de l'affaire grecque. On a donc enregistré avec la plus vive satisfaction que le Comité juridique, puis le Comité politique du Conseil de l'Europe ont émis des avis qui venaient corroborer en tous points la prise de position de la CIJ sur cette question. Enfin, la Commission permanente de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, habilitée à parler au nom de l'Assemblée toute entière, a adopté le 23 juin une résolution sans équivoque, considérant notamment que « le respect du Statut du Conseil de l'Europe et de la Convention européenne des Droits de l'Homme constitue le fondement même de l'existence du Conseil » et que « dans une affaire aussi importante et aussi grave, les Parties à la Convention ont le devoir d'agir conformément à l'article 24 de celle-ci » (c'est-à-dire en saisissant individuellement ou conjointement la Commission européenne des Droits de l'Homme des violations signalées en Grèce), faute de quoi le mécanisme de garantie collective des Droits de l'Homme institué par la Convention court le risque de perdre toute efficacité.

La Commission internationale de Juristes est une organisation non gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies et de l'UNESCO. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants:

JOSEPH T. THORSON	Ancien président de la Cour de l'Echiquier du Canada.
VIVIAN BOSE	Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde
(Présidents honoraires)	
T. S. FERNANDO	Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien <i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan
(Président)	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas
A. J. M. VAN DAL	Président de la Cour suprême du Chili
OSVALDO ILLANES BENITEZ	
(Vice-Présidents)	
SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA	Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême du Nigéria
ARTURO A. ALAFRIZ	Avocat au barreau de Manille, ancien <i>Solicitor-General</i> des Philippines
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue
DUDLEY B. BONSALE	Juge au tribunal fédéral de New York (district sud), ancien président de l'Association du barreau de la ville de New York
PHILIPPE N. BOULOS	Vice-Président du Conseil des ministres du Liban; ancien gouverneur de Beyrouth; ancien ministre de la Justice
U CHAN HTOON	Ancien juge à la Cour suprême de l'Union Birmane
ELI WHITNEY DEBEVOISE	Avocat au barreau de New York; ancien conseiller juridique du Haut-Commissariat des Etats-Unis en Allemagne
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre des avocats du Mexique
PER T. FEDERSPIEL	Avocat au barreau de Copenhague, député au Parlement danois, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
ISAAC FORSTER	Juge à la Cour internationale de Justice, ancien premier président de la Cour suprême du Sénégal
FERNANDO FOURNIER	Avocat, président de l' <i>Inter-American Bar Association</i> , professeur à la Faculté de droit, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur de droit, Directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé de l'Université de Fribourg-en-B
RENÉ MAYER	Ancien Ministre de la Justice, ancien président du Conseil des Ministres, France
SIR LESLIE MUNRO	Ancien secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies
JOSE T. NABUCO	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil
LUIS NEGRON-FERNANDEZ	Président de la Cour suprême de Porto Rico
PAUL-MAURICE ORBAN	Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien sénateur, ancien ministre, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France, ancien membre du gouvernement Tchécoslovaque
MOHAMED A. ABU RANNAT	Ancien Président de la Cour suprême du Soudan
EDWARD ST. JOHN	Député, Avocat, Sydney, Australie
LORD SHAWCROSS	Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre
SEBASTIAN SOLER	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	<i>Senior Advocate</i> à la Cour Suprême de l'Inde; ancien secrétaire du Mahatma Gandhi
H. B. TYABJI	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour du Sind, Pakistan
TERJE WOLD	Président de la Cour suprême de Norvège

Secrétaire général: SEÁN MACBRIDE
Ancien ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande

Secrétaire exécutif: VLADIMIR M. KABES
Docteur en Droit